



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DU DÉPARTEMENT

(Tome I)

SOMMAIRE

(TOME I)

DECISIONS DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Bureau de l'Assemblée

Arrêté n° 170372 en date du 3 juillet 2017 concernant M. Jeannik NADAL	2
Arrêté n° 170373 en date du 3 juillet 2017 concernant Mme Mireille BORDES.....	3
Arrêté n° 170513 en date du 13 juillet 2017 concernant Mme Régine ANGLARD	4
Arrêté n° 170514 en date du 13 juillet 2017 concernant M. Jean-Fred DROIN	5

DIRECTION DU DROIT ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Service des Affaires Juridiques

Délégation d'autorisation d'ester en justice

Arrêté n° 170379 en date du 3 juillet 2017 autorisant M. le Président à ester en justice pour défendre les intérêts du Département dans l'affaire qui oppose le Département de la Dordogne à la SCI DOMAINE DU CHATEAU DE LA ROCHEBEAUCOURT	7
Arrêté n° 170380 en date du 3 juillet 2017 accordant la protection fonctionnelle prévue à l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 à Mme Bernadette BOUTADE	8
Arrêté n° 170381 en date du 3 juillet 2017 accordant la protection fonctionnelle prévue à l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 à M. Christophe DEMOUCHEY	10

Arrêté n° 170382 en date du 3 juillet 2017 accordant la protection fonctionnelle prévue à l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 à M. Michel LEVRAI.....	12
Arrêté n° 170507 en date du 12 juillet 2017 autorisant M. le Président à ester en justice pour défendre les intérêts du Département dans l'affaire qui oppose le Département de la Dordogne à M. Joseph VILLECHANOUX	14
Arrêté n° 170511 en date du 13 juillet 2017 autorisant M. le Président à ester en justice pour défendre les intérêts du Département dans l'affaire qui oppose le Département de la Dordogne à Mme Solange MARCHIVE	16
Arrêté n° 170512 en date du 13 juillet 2017 accordant la protection fonctionnelle prévue à l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 à M. Yves MARIAUD.....	17
Arrêté n° 170521 en date du 24 juillet 2017 accordant la protection fonctionnelle prévue à l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 à Mme Marion EHRENFELD.....	19
Arrêté n° 170522 en date du 24 juillet 2017 accordant la protection fonctionnelle prévue à l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 à Mme Laurence SOURISSEAU	21
Arrêté n° 170523 en date du 24 juillet 2017 accordant la protection fonctionnelle prévue à l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 à Mme Jocelyne DUPRÉ.....	23
Arrêté n° 170525 en date du 26 juillet 2017 autorisant M. le Président à ester en justice pour défendre les intérêts du Département dans l'affaire qui oppose le Département de la Dordogne à M. Alexis GONTIER.....	25
Arrêté n° 170526 en date du 27 juillet 2017 autorisant M. le Président à ester en justice pour défendre les intérêts du Département dans l'affaire qui oppose le Département de la Dordogne à Mme Simone DAVID	26

Service du Contentieux de l'aide sociale

Délégation d'autorisation d'ester en justice

Arrêté n° 170385 en date du 29 juin 2017 autorisant M. le Président à ester en justice pour défendre les intérêts du Département dans l'affaire qui oppose le Département de la Dordogne à Mme Morgan AMAGAT	28
Arrêté n° 170517 en date du 20 juillet 2017 autorisant M. le Président à ester en justice pour défendre les intérêts du Département dans l'affaire qui oppose le Département de la Dordogne à Mme Sara GUIRMANDIE.....	29
Arrêté n° 170518 en date du 20 juillet 2017 autorisant M. le Président à ester en justice pour défendre les intérêts du Département dans l'affaire qui oppose le Département de la Dordogne à Mme Marie HEINTZMANN	30
Arrêté n° 170524 en date du 21 juillet 2017 autorisant M. le Président à ester en justice pour défendre les intérêts du Département dans l'affaire qui oppose le Département de la Dordogne à Mme Cathy MALAVAL	31

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITE ET DE LA PREVENTION

Pôle Personnes Handicapées Service des Etablissements

Arrêté n° SE-PH-17-039 en date du 3 juillet 2017 concernant le renouvellement d'autorisation du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) « Résidences Les Chênes » à SAINT ASTIER	33
Arrêté n° SE-PH-17-040 en date du 3 juillet 2017 concernant le renouvellement d'autorisation du Foyer de vie « Résidence du Val de Dronne » à RIBERAC.....	36
Arrêté n° SE-PH-17-041 en date du 3 juillet 2017 concernant le renouvellement d'autorisation du Foyer de vie « Résidences Les Chênes » à SAINT ASTIER	39

Pôle Aide Sociale à l'Enfance

Arrêté n° PASE-17-038 en date du 26 juin 2017 concernant la tarification applicable au 1 ^{er} juillet 2017 de la Maison d'Enfants Notre Dame à PORT STE FOY	43
Arrêté n° PASE-17-041 en date du 17 juillet 2017 concernant la tarification applicable au 1 ^{er} juillet 2017 de la Maison d'Enfants La Vallée à LALINDE.....	45

Arrêté n° PASE-17-042 en date du 17 juillet 2017 concernant la tarification applicable au 1 ^{er} juillet 2017 de la MECS ADSEA 24 à SAINT-JORY-de-CHALAIS	47
Arrêté n° PASE-17-043 en date du 17 juillet 2017 concernant la tarification applicable au 1 ^{er} juillet 2017 de Action Educative en Milieu Ouvert à PERIGUEUX	49
Arrêté n° PASE-17-044 en date du 17 juillet 2017 concernant la tarification applicable au 1 ^{er} juillet 2017 du Centre Educatif et Technique la Rousselière à RUDEAU-LADOSSE.....	51
Arrêté n° PASE-17-045 en date du 17 juillet 2017 concernant la tarification applicable au 1 ^{er} juillet 2017 de la Maison d'Enfants Bione à JUMILHAC-le-GRAND	53
Arrêté n° PASE-17-046 en date du 17 juillet 2017 concernant la tarification applicable au 1 ^{er} juillet 2017 du Foyer de la Beaumont à PERIGUEUX	55
Arrêté n° PASE-17-047 en date du 17 juillet 2017 concernant la tarification applicable au 1 ^{er} juillet 2017 de l'Institut Socio-Educatif Tourny à PERIGUEUX.....	57
Arrêté n° PASE-17-048 en date du 17 juillet 2017 concernant la tarification applicable au 1 ^{er} juillet 2017 à l'ISE Tourny - Service Educatif à Domicile à PERIGUEUX.....	59
Arrêté n° PASE-17-049 en date du 17 juillet 2017 concernant la tarification applicable au 1 ^{er} juillet 2017 du Foyer les 3 F à BERGERAC	61
Arrêté n° PASE-17-050 en date du 17 juillet 2017 concernant la tarification applicable au 1 ^{er} juillet 2017 du Foyer les 3 F – SAPAF à BERGERAC	63
Arrêté n° PASE-17-051 en date du 17 juillet 2017 concernant la tarification applicable au 1 ^{er} juillet 2017 du Foyer les 3 F – Odyssée à BERGERAC	65
Arrêté n° PASE-17-052 en date du 17 juillet 2017 concernant la tarification applicable au 1 ^{er} juillet 2017 de la MECS APLB 24 au FLEIX	67

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE L'AMENAGEMENT ET DES MOBILITES

DIRECTION DU PATRIMOINE ROUTIER, PAYSAGER ET DES MOBILITES

Réglementation de la circulation

Arrêté n° 170383 en date du 22 juin 2017 : RD n° D21E1– Commune de QUEYSSAC et LEMBRAS.....70

Limitation de Vitesse

Arrêté n° 170386 en date du 5 juillet 2017 : RD n° D4 – Commune de SAVIGNAC-LÉDRIER.....74

Arrêté n° 170515 en date du 18 juillet 2017 : RD n° D3 – Commune de LE PIZOU78

Arrêté n° 170516 en date du 13 juillet 2017 : RD n° D12 – Commune de SAINT-LAURENT-des-HOMMES80

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Nomination et/ou délégation de signature

Arrêté n° 2017 DEL 037 en date du 3 juillet 2017 concernant M. Bruno BUSOLO83

Arrêté n° 2017 DEL 039 en date du 3 juillet 2017 concernant M. Nicolas CASTETS84

Arrêté n° 2017 DEL 040 en date du 11 juillet 2017 concernant M. Laurent LEY.....85

Arrêté n° 2017 DEL 041 en date du 11 juillet 2017 portant délégation générale des champs de compétences à la Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités.....86

Arrêté n° 2017 DEL 043 en date du 11 juillet 2017 concernant M. Eric SEGUY96

Arrêté n° 2017 DEL 044 en date du 11 juillet 2017 concernant M. Jean-Luc NADEAU97

Arrêté n° 2017 DEL 045 en date du 11 juillet 2017 concernant M. Jean-Claude LOPES.....98

Arrêté n° 2017 DEL 046 en date du 11 juillet 2017 concernant M. Stéphane HAUTIER.....99

Arrêté n° 2017 DEL 047 en date du 11 juillet 2017 concernant M. Sébastien MARCELLI.....100

Arrêté n° 2017 DEL 048 en date du 11 juillet 2017 concernant M. Philippe STUTZMANN.....101

Arrêté n° 2017 DEL 049 en date du 11 juillet 2017 concernant M. Sylvain GRAND.....102

Fin de nomination/abrogation - modification d'arrêté

Arrêté n° 2017 DEL 035 en date du 3 juillet 2017 abrogeant l'arrêté n° 2016 DEL 208 en date du 15 septembre 2016 à compter du 1^{er} août 2017 concernant M. Jean TAULOU104

Arrêté n° 2017 DEL 036 en date du 3 juillet 2017 abrogeant l'arrêté n° 2016 DEL 216 en date du 15 septembre 2016 à compter du 1 ^{er} août 2017 concernant M. Jean TAULOU	105
Arrêté n° 2017 DEL 038 en date du 3 juillet 2017 abrogeant l'arrêté n° 2016 DEL 087 en date du 15 septembre 2016 à compter du 1 ^{er} septembre 2017 concernant M. Yves JOUDOU.....	106
Arrêté n° 2017 DEL 042 en date du 3 juillet 2017 abrogeant l'arrêté n° 2016 DEL 289 en date du 15 septembre 2016 à compter du 1 ^{er} août 2017 concernant M. Daniel LE-BERRE.....	107

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA CULTURE, DE L'EDUCATION ET DES SPORTS

DIRECTION DES SPORTS ET DE LA JEUNESSE

Sites de baignade

Arrêté n° 170350 en date du 13 juin 2017 concernant les entrainements de nage en eau libre du club de « Saint-Astier Triathlon » sur le site du Grand Etang de LA JEMAYE du 18 juin au 9 septembre 2017 inclus	109
---	-----

COMMISSION PERMANENTE du 17 JUILLET 2017

(TOME II)

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Bureau de l'Assemblée

Délégation de signature

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Bureau de l'Assemblée

N° 170372



LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU l'article L 3221-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 15-203 en date du 2 avril 2015 portant élection de M. Germinal PEIRO à la présidence du Conseil départemental,

VU la délibération n° 15-204 a) du 2 avril 2015 arrêtant la composition de la Commission Permanente,

VU la délibération n° 15-204 b) du 2 avril 2015 déclarant les membres de la Commission Permanente,

VU la délibération n° 15-204 c) du 2 avril 2015 portant élection des Vice-présidents,

VU l'arrêté n° 150488 en date du 3 avril 2015 de M. le Président du Conseil départemental portant sur la délégation de fonction accordée à M. Jeannik NADAL, Vice-président chargé des finances, de l'administration générale, des marchés publics et rapporteur du Budget,

CONSIDERANT l'absence de M. le Président du Conseil départemental le mercredi 5 juillet 2017 date à laquelle est prévue la signature du contrat de ruralité du Ribéraçois,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Est déléguée à M. Jeannik NADAL la signature du contrat de ruralité du Ribéraçois le mercredi 5 juillet 2017.

ARTICLE 2 : M. Jeannik NADAL, M. le Directeur Général des Services Départementaux et Mme le Payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le - 3 JUL. 2017

Le Président du Conseil départemental
de la Dordogne,

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Germinal PEIRO".

Germinal PEIRO

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Bureau de l'Assemblée

N° 170373



LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU l'article L 3221-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 15-203 en date du 2 avril 2015 portant élection de M. Germinal PEIRO à la présidence du Conseil départemental,

VU la délibération n° 15-204 a) en date du 2 avril 2015 arrêtant la composition de la Commission Permanente,

VU la délibération n° 15-204 b) en date du 2 avril 2015 déclarant les membres de la Commission Permanente,

VU la délibération n° 15-204 c) en date du 2 avril 2015 portant élection des Vice-présidents,

CONSIDÉRANT l'absence de M. le Président du Conseil départemental du lundi 17 juillet 2017 au samedi 29 juillet 2017 inclus,

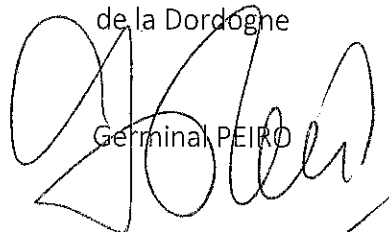
ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les attributions liées à la qualité d'organe exécutif du Département sont déléguées à Mme Mireille BORDES, Vice-présidente chargée de l'insertion, de l'économie sociale et solidaire, de l'enfance et de la famille, des fonds européens, du lundi 17 juillet 2017 au samedi 29 juillet 2017 inclus, à l'exclusion du pouvoir d'embauche et de nomination.

ARTICLE 2 : Mme Mireille BORDES, M. le Directeur Général des Services Départementaux et Mme le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le **- 3 JUL. 2017**

Le Président du Conseil départemental
de la Dordogne


Germinal PEIRO

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Bureau de l'Assemblée



N°

170513 LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU l'article L 3221-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 15-203 en date du 2 avril 2015 portant élection de M. Germinal PEIRO à la présidence du Conseil départemental,

VU la délibération n° 15-204 a) en date du 2 avril 2015 arrêtant la composition de la Commission Permanente,

VU la délibération n° 15-204 b) en date du 2 avril 2015 déclarant les membres de la Commission Permanente,

VU la délibération n° 15-204 c) en date du 2 avril 2015 portant élection des Vice-présidents,

VU la délibération n° 17-230 en date du 27 juin 2017 relative à la signature d'une convention partenariale d'objectifs pour la mise en place d'un projet artistique et culturel de l'Association Loi 1901 Office culturel de la ville de Périgueux dite « L'Odyssée », pour les années 2017, 2018, 2019 et 2020,

CONSIDERANT l'absence de M. le Président du Conseil départemental le lundi 24 juillet 2017 date à laquelle est prévue la signature de la dite convention,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Est déléguée à Mme Régine ANGLARD, Vice-présidente chargée de la culture et de la langue occitane, la signature de la convention partenariale d'objectifs pour la mise en place d'un projet artistique et culturel de l'Association Loi 1901 Office culturel de la ville de Périgueux dite « L'Odyssée », pour les années 2017, 2018, 2019 et 2020 le lundi 24 juillet 2017.

ARTICLE 2 : Mme Régine ANGLARD, M. le Directeur Général des Services Départementaux et Mme le Payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 13 juillet 2017

Pour ampliation,

Le Directeur Général
des Services Départementaux,

Marc BÉCRET

Le Président du Conseil départemental
de la Dordogne,

Germinal PEIRO



DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Bureau de l'Assemblée

N° 170514

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU l'article L 3221-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 15-203 en date du 2 avril 2015 portant élection de M. Germinal PEIRO à la présidence du Conseil départemental,

VU la délibération n° 15-204 a) en date du 2 avril 2015 arrêtant la composition de la Commission Permanente,

VU la délibération n° 15-204 b) en date du 2 avril 2015 déclarant les membres de la Commission Permanente,

VU la délibération n° 15-204 c) en date du 2 avril 2015 portant élection des Vice-présidents,

CONSIDERANT que la signature de la convention de site sécurité-tourisme Lascaux 4 est prévue avec Mme la Préfète de la Dordogne et M. le Sous-préfet de Sarlat le mardi 25 juillet 2017 au Centre International de l'Art Pariétal à Montignac,

CONSIDERANT l'absence de M. le Président du Conseil départemental le mardi 25 juillet 2017 date à laquelle est prévue la signature de la dite convention,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Est déléguée à M. Jean-Fred DROIN, Vice-président chargé du tourisme et de la promotion du Périgord, la signature de la convention de site sécurité-tourisme Lascaux 4 le mardi 25 juillet 2017.

ARTICLE 2 : M. Jean-Fred DROIN, M. le Directeur Général des Services Départementaux et Mme le Payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Dordogne.

Pour ampliation,

Le Directeur Général
des Services Départementaux,

Fait à Périgueux, le 13 juillet 2017

Le Président du Conseil départemental
de la Dordogne

Marc BÉCRET

Germinal PEIRO

DIRECTION DU DROIT ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Service des Affaires Juridiques

Délégations d'autorisation d'ester en justice

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

DIRECTION DU DROIT ET DE LA COMMANDE
PUBLIQUE

Service des Affaires Juridiques

N° 170379

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,



VU le Code général des collectivités territoriales et spécialement l'article L.3221-10-1,
VU la délibération du Conseil Départemental n° 15-213 en date du 2 avril 2015 déléguant au Président la compétence d'ester en justice pour le compte du Département,
VU la demande indemnitaire préalable de la SCI DOMAINE DU CHATEAU DE LA ROCHEBEAUCOURT présentée en date du 05/04/2017.
VU la décision de rejet de cette demande indemnitaire préalable de la SCI DOMAINE DU CHATEAU DE LA ROCHEBEAUCOURT en date du 03/05/2017 par le Conseil Départemental.
VU la requête en référé expertise n° 1701459 enregistrée le 15/06/2017 par le Tribunal Administratif de POITIERS déposée par la SCI DOMAINE DU CHATEAU DE LA ROCHEBEAUCOURT,
CONSIDERANT qu'il y a lieu de défendre les intérêts du Département dans cette affaire, de désigner un avocat pour le représenter et le Service des Affaires Juridiques pour en assurer le suivi,

ARRÊTE

en exécution des pouvoirs délégués susvisés,

ARTICLE 1 : la décision de défendre les intérêts du Département et de désigner : « le Cabinet ADAMAS, 14, cours de l'Intendance, 33000 BORDEAUX », ainsi que le Service des Affaires Juridiques pour en assurer le suivi.

ARTICLE 2 : les dépenses afférentes à cette instance seront prélevées au Chapitre 930 article fonctionnel 0202 nature 6227.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Fait à Périgueux, le 03 JUIL. 2017

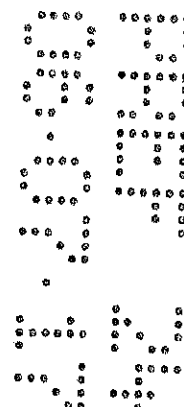
POUR LE PRÉSIDENT ET PAR DELEGATION
LE DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

MARC BECRET

POUR AMPLIATION
POUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
ET PAR DELEGATION
LE CHEF DE SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES

ANNIE MAZÉAU

Les décisions administratives peuvent être contestées par voie de recours devant le Tribunal administratif, et ce dans un délai de deux mois à compter de la date de leur publication ou de leur notification



LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 11,

VU la loi n° 84-53 modifiée et complétée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique,

Vu la demande de protection fonctionnelle présentée le 27 juin 2017 par Mme BOUTADE Bernadette, occupant les fonctions d'assistante familiale au sein de l'Aide Sociale à l'Enfance du secteur de BERGERAC, suite au comportement agressif et menaçant d'un couple dont l'un, également assistante familiale, s'est vue retirer la garde d'un enfant mineur dont Mme BOUTADE a à présent la charge,

VU la plainte n°01497/00557/2017 déposée par Mme BOUTADE Bernadette le 2 juin 2017 pour appels téléphoniques malveillants de la part de ce couple, réitérés depuis le mois d'avril et durant près d'un mois et demi jusqu'à ce jour du 31 mai 2017 où Mme BOUTADE a reçu près de quarante appels dans la journée,

CONSIDERANT la gravité des faits commis par ce couple de parents envers Mme BOUTADE Bernadette,

CONSIDERANT que les faits qui se sont déroulés dans le cadre de l'exercice habituel des fonctions de Mme BOUTADE Bernadette, ne constituent pas une faute personnelle détachable du service,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La protection fonctionnelle prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 est reconnue et accordée à Mme BOUTADE Bernadette.

.../...

ARTICLE 2 : Les frais inhérents à la mise en œuvre de cette protection seront pris en charge par le Département dans le respect des conditions suivantes :

- L'intégralité des honoraires d'avocat sauf montant manifestement excessif eu égard aux pratiques tarifaires généralement observées dans la profession,
- L'intégralité des frais de procédure,
- Tout autre frais qui trouve origine dans le cadre des poursuites éventuelles

ARTICLE 3 : M. le DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DEPARTEMENTAUX est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme BOUTADE Bernadette.

POUR AMPLIATION
POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
ET PAR DELEGATION
LE CHEF DE SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES


ANNEK MAZEAU

Fait à Périgueux, le 03 JUIL, 2017

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE
LA DORDOGNE


GERMINAL PEIRO

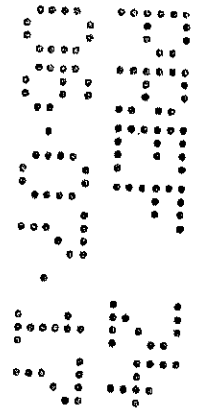
DIRECTION GENERALE DES SERVICES

DIRECTION DU DROIT ET DE LA COMMANDE
PUBLIQUE

Service des Affaires Juridiques

N° 170381

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,



VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 11,

VU la loi n° 84-53 modifiée et complétée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique,

VU le Code de l'Environnement et notamment son article L432-2,

VU l'enquête diligentée par le Procureur de la République sous le procès-verbal n° 20170420 pour des faits de suspicion d'infraction de rejet en eau douce de substance nuisible au poisson ou à sa valeur alimentaire (pollution du cours d'eau le Trieux par des vases).

VU la convocation pour audition devant l'inspecteur de l'Environnement rattaché à l'Agence Française pour la Biodiversité en date du 28 juin 2017, de Monsieur DEMOUCHEY Christophe, agent départemental, occupant les fonctions de Chef du pôle route et maîtrise d'œuvre au sein de la Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités,

VU la demande de protection fonctionnelle présentée le 26 juin 2017 par Monsieur DEMOUCHEY Christophe, dans le cadre de cette affaire,

CONSIDERANT que les faits qui se sont déroulés dans le cadre de l'exercice habituel des fonctions de cet agent, ne constituent pas une faute détachable du service.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La protection fonctionnelle prévue à l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 est accordée à Monsieur DEMOUCHEY Christophe.

... / ...

ARTICLE 2 : Les frais inhérents à la mise en œuvre de cette protection seront pris en charge par le Département dans le respect des conditions suivantes :

- Sauf montant d'honoraires manifestement excessif notamment eu égard des pratiques tarifaires généralement observées dans la profession, l'intégralité des débours financiers liés aux émoluments de conseil et d'avocat choisi par Monsieur DEMOUCHEY Christophe,
- L'intégralité des frais de justice et éventuels dépens,
- Tout autre frais qui trouve origine dans le cadre des poursuites éventuelles.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur DEMOUCHEY Christophe.

Fait à Périgueux, le 03 JUIL. 2017

POUR AMPLIATION
POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
ET PAR DELEGATION
LE CHEF DE SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES

ANNICK MAZEAU

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE


GERMINAL PEIRO

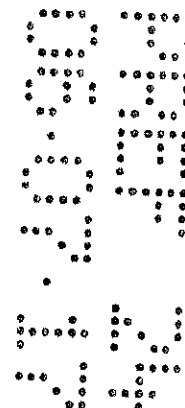
DIRECTION GENERALE DES SERVICES

DIRECTION DU DROIT ET DE LA COMMANDE
PUBLIQUE

Service des Affaires Juridiques

N° 170382

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,



VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 11,

VU la loi n° 84-53 modifiée et complétée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique,

VU le Code de l'Environnement et notamment son article L432-2,

VU l'enquête diligentée par le Procureur de la République sous le procès-verbal n° 20170420 pour des faits de suspicion d'infraction de rejet en eau douce de substance nuisible au poisson ou à sa valeur alimentaire (pollution du cours d'eau le Trieux par des vases).

VU la convocation pour audition devant l'inspecteur de l'Environnement rattaché à l'Agence Française pour la Biodiversité en date du 28 juin 2017, de Monsieur LEVRAI Michel, agent départemental, occupant les fonctions de contrôleur des travaux pôle route et maîtrise d'œuvre au sein de la Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités,

VU la demande de protection fonctionnelle présentée le 23 juin 2017 par Monsieur LEVRAI Michel, dans le cadre de cette affaire,

CONSIDERANT que les faits qui se sont déroulés dans le cadre de l'exercice habituel des fonctions de cet agent, ne constituent pas une faute détachable du service.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La protection fonctionnelle prévue à l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 est accordée à Monsieur LEVRAI Michel.

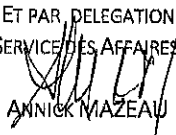
... / ...

ARTICLE 2 : Les frais inhérents à la mise en œuvre de cette protection seront pris en charge par le Département dans le respect des conditions suivantes :

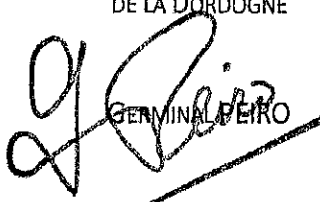
- Sauf montant d'honoraires manifestement excessif notamment eu égard des pratiques tarifaires généralement observées dans la profession, l'intégralité des débours financiers liés aux émoluments de conseil et d'avocat choisi par Monsieur LEVRAI Michel,
- L'intégralité des frais de justice et éventuels dépens,
- Tout autre frais qui trouve origine dans le cadre des poursuites éventuelles

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur LEVRAI Michel.

Fait à Périgueux, le 03 JUIL. 2017

POUR AMPLIATION
POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
ET PAR DELEGATION
LE CHEF DE SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES

ANNICK MIAZEAU

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE


GEMINAL MEIRO

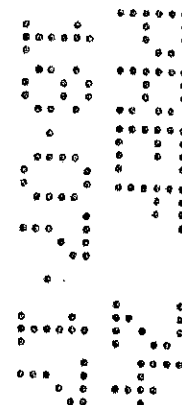
DIRECTION GENERALE DES SERVICES

DIRECTION DU DROIT ET DE LA COMMANDE
PUBLIQUE

Service des Affaires Juridiques

N° 170507

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,



VU le Code général des collectivités territoriales et spécialement l'article L.3221-10-1,
VU la délibération du Conseil Départemental n° 15-213 en date du 2 avril 2015 déléguant au Président la compétence d'ester en justice pour le compte du Département,
VU les arrêtés n°2016 DEL 086 en date du 15 septembre 2016 et n° 2016 DEL 509 en date du 20 octobre 2016 attribuant délégation de signature à M. Marc BECRET, Directeur général des services départementaux, et conférant en cas d'absence ou d'empêchement, la délégation de signature de celui-ci à M. Jean-Philippe SAUTONIE,
VU l'arrêté n°2016 DEL 088 en date du 15 septembre 2016 nommant M. Jean-Philippe SAUTONIE adjoint au Directeur général des services départementaux,
VU l'arrêté du 11 janvier 2016 du Président du conseil départemental délivrant un agrément en qualité d'accueillant familial à M. Joseph VILLECHANOUX et l'arrêté du 08 juillet 2016 étendant cet agrément pour l'accueil de trois personnes âgées,
VU l'arrêté du 25 janvier 2017 du Président du conseil départemental retirant l'agrément de M. Joseph VILLECHANOUX en qualité d'accueillant familial sur le fondement de l'article L441-2 du code de l'action sociale et des familles,
VU le recours gracieux formé le 09 mars 2017 par M. Joseph VILLECHANOUX concernant la décision de retrait d'agrément,
VU la décision explicite de rejet de ce recours gracieux du Président du conseil départemental intervenue le 13 avril 2017,
VU la requête introductive d'instance présentée par M. Joseph VILLECHANOUX, enregistrée par le Tribunal Administratif de Bordeaux le 13/06/2017,
CONSIDERANT que le requérant sollicite l'annulation de la décision de retrait en date du 25 janvier 2017 du Président du conseil départemental, ensemble la décision confirmative en date du 13 avril 2017 faisant suite à son recours gracieux, et la condamnation du département de la Dordogne à lui verser la somme de 3.000 euros au titre de l'article L761-1 du code de justice administrative,
CONSIDERANT qu'il y a lieu de défendre les intérêts du Département dans cette affaire, de désigner un avocat pour le représenter et le Service des Affaires Juridiques pour en assurer le suivi,

ARRÊTE
en exécution des pouvoirs délégués susvisés,

ARTICLE 1 : la décision de défendre les intérêts du Département et de désigner Maître Xavier HEYMANS (Cabinet ADAMAS - 14, cours de l'Intendance, 33000 BORDEAUX), ainsi que le Service des Affaires Juridiques pour en assurer le suivi.

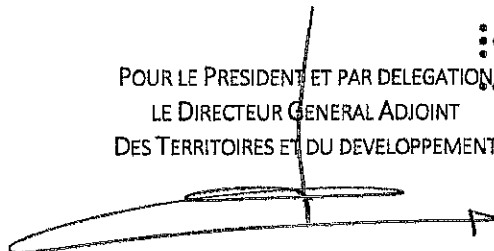
.../...

ARTICLE 2 : les dépenses afférentes à cette instance seront prélevées au Chapitre 930 article fonctionnel 0202 nature 6227.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Fait à Périgueux, le 12 JUL. 2017

POUR LE PRESIDENT ET PAR DELEGATION
LE DIRECTEUR GENERAL ADJOINT
DES TERRITOIRES ET DU DEVELOPPEMENT



JEAN-PHILIPPE SAUTONIE

POUR AMPLIATION
POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
ET PAR DELEGATION
LE CHEF DE SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES
ANNICK MAZEAU

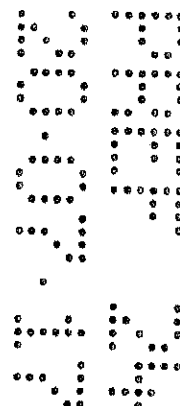
DIRECTION GENERALE DES SERVICES

DIRECTION DU DROIT ET DE LA COMMANDE
PUBLIQUE

Service des Affaires Juridiques

N°
170511

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,



VU le Code général des collectivités territoriales et spécialement l'article L.3221-10-1,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-213 en date du 2 avril 2015 déléguant au Président la compétence d'ester en justice pour le compte du Département,

VU l'article L.132-7 du Code de l'action sociale et des familles,

VU la requête expédiée au Tribunal de Grande Instance de Périgueux en date du 11 juillet 2017 concernant la demande en révision du montant de la participation de Monsieur MARCHIVE Claude, obligée alimentaire de Madame MARCHIVE Solange hébergée à l'EHPAD du Centre Hospitalier - Rue Maréchal Leclerc - 24110 SAINT-ASTIER, au titre de l'aide sociale,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de défendre les intérêts du Département et de désigner le Service des Affaires Juridiques pour en assurer le suivi,

ARRÊTE

en exécution des pouvoirs délégués susvisés,

ARTICLE 1 : la décision de défendre les intérêts du Département devant la juridiction de la famille concernant la requête en fixation de l'obligation alimentaire due à Madame MARCHIVE Solange et de désigner le Service des Affaires juridiques pour en assurer le suivi.

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le **13 JUL. 2017**

POUR AMPLIATION
POUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
ET PAR DÉLÉGATION
LE CHEF DE SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES

ANNICK MAZEAU

POUR LE PRÉSIDENT ET PAR DÉLÉGATION
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT DES SERVICES

JEAN-PHILIPPE SAUTONIE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

DIRECTION DU DROIT ET DE LA COMMANDE
PUBLIQUE

Service des Affaires Juridiques

N°

170512

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 11,

VU la loi n° 84-53 modifiée et complétée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique,

VU le Code de l'Environnement et notamment son article L432-2,

VU l'enquête diligentée par le Procureur de la République sous le procès-verbal n° 20170420 pour des faits de suspicion d'infraction de rejet en eau douce de substance nuisible au poisson ou à sa valeur alimentaire (pollution du cours d'eau le Trieux par des vases).

VU la convocation pour audition devant l'inspecteur de l'Environnement rattaché à l'Agence Française pour la Biodiversité en date du 28 juin 2017, de Monsieur MARIAUD Yves, agent départemental, occupant les fonctions de contrôleur des travaux au sein de la Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités,

VU la demande de protection fonctionnelle présentée le 24 juin 2017 par Monsieur MARIAUD Yves, dans le cadre de cette affaire,

CONSIDERANT que les faits qui se sont déroulés dans le cadre de l'exercice habituel des fonctions de cet agent, ne constituent pas une faute détachable du service.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La protection fonctionnelle prévue à l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 est accordée à Monsieur MARIAUD Yves.

... / ...

ARTICLE 2 : Les frais inhérents à la mise en œuvre de cette protection seront pris en charge par le Département dans le respect des conditions suivantes :

- Sauf montant d'honoraires manifestement excessif notamment eu égard des pratiques tarifaires généralement observées dans la profession, l'intégralité des débours financiers liés aux émoluments de conseil et d'avocat choisi par Monsieur MARIAUD Yves,
- L'intégralité des frais de justice et éventuels dépens,
- Tout autre frais qui trouve origine dans le cadre des poursuites éventuelles

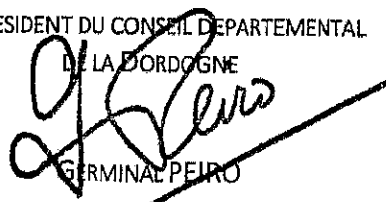
ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur MARIAUD Yves.

Fait à Périgueux, le 13 JUIL. 2017

POUR LE PRESIDENT ET PAR DELEGATION
LE DIRECTEUR GENERAL ADJOINT DES SERVICES


JEAN-PHILIPPE SAUTONIE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

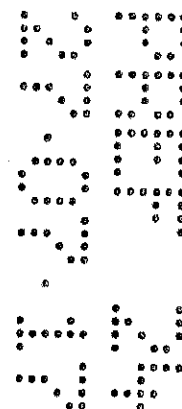

GERMINAL PEIRO

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

DIRECTION DU DROIT ET DE LA COMMANDE
PUBLIQUE

Service des Affaires Juridiques

N° 170521



LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 11,

VU la loi n° 84-53 modifiée et complétée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique,

VU l'arrêté n°170373 du 03 juillet 2017 déléguant les attributions liées à la qualité d'organe exécutif du Département à Mme BORDES Mireille, Vice-présidente chargée de l'insertion, de l'économie sociale et solidaire, de l'enfance et de la famille, des fonds européens lors de l'absence de M. le Président du Conseil départemental du lundi 17 juillet 2017 au samedi 29 juillet 2017 inclus,

VU la demande de protection fonctionnelle du 11 juillet 2017 présentée par Madame EHRENFELD Marion, agent départemental, occupant les fonctions d'éducatrice spécialisée au sein de la maison départementale de Bergerac, suite aux injures et menaces de mort répétées dont elle a été victime par un usager le 26 août 2015.

VU l'audience correctionnelle devant le Tribunal Correctionnel de Bergerac en date du 12 septembre 2017,

CONSIDERANT la gravité des faits qui se sont déroulés dans le cadre de l'exercice habituel des fonctions de cet agent, ne constituent pas une faute détachable du service.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La protection fonctionnelle prévue à l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 est accordée à Madame EHRENFELD Marion.

... / ...

ARTICLE 2 : Les frais inhérents à la mise en œuvre de cette protection seront pris en charge par le Département dans le respect des conditions suivantes :

- Sauf montant d'honoraires manifestement excessif notamment eu égard des pratiques tarifaires généralement observées dans la profession, l'intégralité des débours financiers liés aux émoluments de conseil et d'avocat choisi par Madame EHRENFELD Marion,
- L'intégralité des frais de justice et éventuels dépens,
- Tout autre frais qui trouve origine dans le cadre des poursuites éventuelles

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame EHRENFELD Marion.

Fait à Périgueux, le 24 JUIL. 2017

POUR LE PRESIDENT ET PAR DELEGATION
LE DIRECTEUR GENERAL ADJOINT DES SERVICES

JEAN-PHILIPPE SAUTONIE

POUR LE PRESIDENT
LA VICE PRESIDENTE déléguée

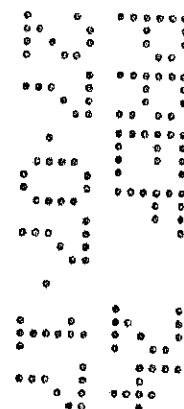
MIREILLE BORDES

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

DIRECTION DU DROIT ET DE LA COMMANDE
PUBLIQUE

Service des Affaires Juridiques

N° 170522



LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 11,

VU la loi n° 84-53 modifiée et complétée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique,

VU l'arrêté n°170373 du 03 juillet 2017 déléguant les attributions liées à la qualité d'organe exécutif du Département à Mme BORDES Mireille, Vice-présidente chargée de l'insertion, de l'économie sociale et solidaire, de l'enfance et de la famille, des fonds européens lors de l'absence de M. le Président du Conseil départemental du lundi 17 juillet 2017 au samedi 29 juillet 2017 inclus,

VU la demande de protection fonctionnelle du 11 juillet 2017 présentée par Madame SOURISSEAU Laurence, agent départemental, occupant les fonctions de référente aide sociale à l'enfance au sein de la maison départementale de Bergerac, suite aux injures et menaces de mort réitérées dont elle a été victime par un usager le 26 août 2015.

VU l'audience correctionnelle devant le Tribunal Correctionnel de Bergerac en date du 12 septembre 2017,

CONSIDERANT la gravité des faits qui se sont déroulés dans le cadre de l'exercice habituel des fonctions de cet agent, ne constituent pas une faute détachable du service.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La protection fonctionnelle prévue à l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 est accordée à Madame SOURISSEAU Laurence.

... / ...

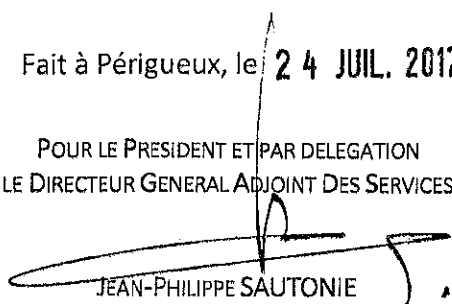
ARTICLE 2 : Les frais inhérents à la mise en œuvre de cette protection seront pris en charge par le Département dans le respect des conditions suivantes :

- Sauf montant d'honoraires manifestement excessif notamment eu égard des pratiques tarifaires généralement observées dans la profession, l'intégralité des débours financiers liés aux émoluments de conseil et d'avocat choisi par Madame SOURISSEAU Laurence,
- L'intégralité des frais de justice et éventuels dépens,
- Tout autre frais qui trouve origine dans le cadre des poursuites éventuelles

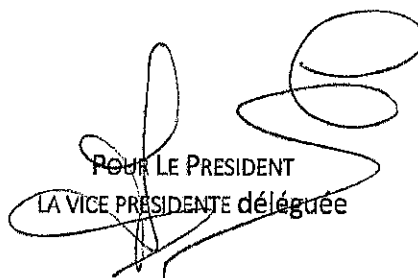
ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame SOURISSEAU Laurence.

Fait à Périgueux, le **24 JUL. 2017**

POUR LE PRESIDENT ET PAR DELEGATION
LE DIRECTEUR GENERAL ADJOINT DES SERVICES


JEAN-PHILIPPE SAUTONIE

POUR LE PRESIDENT
LA VICE PRESIDENTE déléguée


MIREILLE BORDES

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

DIRECTION DU DROIT ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Service des Affaires Juridiques

N° 170523

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 11,

VU la loi n° 84-53 modifiée et complétée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique,

VU l'arrêté n° 170373 du 03 juillet 2017 déléguant les attributions liées à la qualité d'organe exécutif du Département à Madame BORDES Mireille, Vice-présidente chargée de l'insertion, de l'économie sociale et solidaire, de l'enfance et de la famille, des fonds européens lors de l'absence de M. le Président du Conseil départemental du lundi 17 juillet 2017 au samedi 29 juillet 2017 inclus,

VU la « fiche déclarative d'agression du personnel » établie le 11 juillet 2017 par Madame DUPRÉ Jocelyne, agent départemental, occupant les fonctions d'éducatrice spécialisée à l'Unité Territoriale de SARLAT, suite au comportement agressif de la mère de deux enfants bénéficiaire d'une Action Educative à Domicile sur le parking du lycée Pré de Cordy de Sarlat lors d'un départ en colonie de vacances,

VU la demande de protection fonctionnelle présentée le 11 juillet 2017 par Madame DUPRÉ Jocelyne, dans le cadre de cette affaire,

CONSIDERANT l'attitude à caractère violent et les menaces que l'intéressée a proféré à Madame DUPRÉ Jocelyne lors de leur rencontre le 11 juillet 2017,

CONSIDERANT que les faits qui se sont déroulés le 11 juillet 2017 dans le cadre de l'exercice habituel des fonctions de Madame DUPRÉ Jocelyne, ne constituent pas une faute personnelle détachable du service,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La protection fonctionnelle prévue à l'article 11 de la loi n°88-634 du 13 juillet 1983 est reconnue et accordée à Madame DUPRÉ Jocelyne.

ARTICLE 2 : Les frais inhérents à la mise en œuvre de cette protection seront, le cas échéant, pris en charge par le Département.

ARTICLE 3 : M. le DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DEPARTEMENTAUX est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame DUPRÉ Jocelyne.

Fait à Périgueux, le **24 JUIL. 2017**

POUR LE PRESIDENT ET PAR DELEGATION
LE DIRECTEUR GENERAL ADJOINT DES SERVICES

JEAN-PHILIPPE SAUTONIE

POUR LE PRESIDENT,
LA VICE-PRÉSIDENTE déléguée,

MIREILLE BORDES

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

DIRECTION DU DROIT ET DE LA COMMANDE
PUBLIQUE

Service des Affaires Juridiques

N° 170525

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code général des collectivités territoriales et spécialement l'article L.3221-10-1,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-213 en date du 2 avril 2015 déléguant au Président la compétence d'estimer en justice pour le compte du Département,

VU l'article L.132-7 du Code de l'action sociale et des familles,

VU la requête initiale expédiée au Tribunal de Grande Instance de Périgueux en date du 20 juillet 2017 concernant Monsieur GONTIER Alexis, hébergé à l'EHPAD « Résidence de la Dronne » - 3 allée de Puymarteau - 24310 BRANTÔME, au titre de l'aide sociale,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de défendre les intérêts du Département et de désigner le Service des Affaires Juridiques pour en assurer le suivi,

ARRÊTE

en exécution des pouvoirs délégués susvisés,

ARTICLE 1 : la décision de défendre les intérêts du Département devant la juridiction de la famille concernant la requête en fixation de l'obligation alimentaire due à Monsieur GONTIER Alexis et de désigner le Service des Affaires Juridiques pour en assurer le suivi.

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le **26 JUL. 2017**

POUR LE PRÉSIDENT ET PAR DELEGATION
LE DIRECTEUR GENERAL ADJOINT DES SERVICES

JEAN-PHILIPPE SAUTONIE

POUR LE PRÉSIDENT ET PAR DELEGATION
LE DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

MARC BECRET

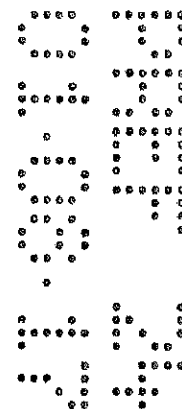
DIRECTION GENERALE DES SERVICES

DIRECTION DU DROIT ET DE LA COMMANDE
PUBLIQUE

Service des Affaires Juridiques

N°
170526

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,



VU le Code général des collectivités territoriales et spécialement l'article L.3221-10-1,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-213 en date du 2 avril 2015 déléguant au Président la compétence d'ester en justice pour le compte du Département,

VU l'article L.132-7 du Code de l'action sociale et des familles,

VU la requête initiale expédiée au Tribunal de Grande Instance de Bergerac en date du 26 juillet 2017 concernant Madame Simone DAVID hébergée à l'EHPAD « La Bastide » Rue Romieu – 24440 BEAUMONT, au titre de l'aide sociale,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de défendre les intérêts du Département et de désigner le Service des Affaires Juridiques pour en assurer le suivi,

ARRÊTE

en exécution des pouvoirs délégués susvisés,

ARTICLE 1 : la décision de défendre les intérêts du Département devant la juridiction de la famille concernant la requête en fixation de l'obligation alimentaire due à Madame Simone DAVID et de désigner le Service des Affaires Juridiques pour en assurer le suivi.

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 27 JUIL. 2017

POUR LE PRÉSIDENT ET PAR DELEGATION
LE DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

MARC BECRET

POUR AMPLIATION
POUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
ET PAR DELEGATION
LE CHEF DE SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES

ANNICK MAZEAU

**DIRECTION DU DROIT ET DE LA COMMANDE
PUBLIQUE**

Service du Contentieux de l'aide sociale

Délégations d'autorisation d'ester en justice

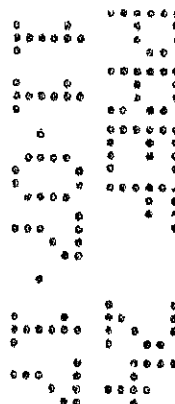
DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Direction du Droit et de
la Commande Publique
Service du Contentieux de l'aide sociale

N°

170385

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,



VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et spécialement l'article L 3221-10-1,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée,
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 84-53 modifiée et complétée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
VU, la délibération du Conseil Départemental n° 15-213 du 2 avril 2015, déléguant au Président la compétence d'ester en justice pour le compte du Département,
Vu la requête en date du 12 juin 2017, reçue le 27 juin 2017, déposée par Madame Morgan AMAGAT devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de défendre les intérêts du Département,

SUR la proposition de M. le DIRECTEUR GENERAL des SERVICES DEPARTEMENTAUX de la DORDOGNE,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le service contentieux de l'aide sociale est désigné pour suivre ce dossier et défendre les intérêts du Département.

ARTICLE 2 : M. le DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DEPARTEMENTAUX est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERIGUEUX, le 29 juin 2017

POUR AMPLIATION
POUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
ET PAR DÉLÉGATION
LE CHEF DE SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES

ANNICK MAZEAU

Pour le Président
et par délégation
Le Directeur Général des Services


Marc BECRET

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Direction du Droit et de
la Commande Publique
Service du Contentieux de l'aide sociale

N° 170517

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et spécialement l'article L 3221-10-1,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée,
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 84-53 modifiée et complétée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
VU, la délibération du Conseil Départemental n° 15-213 du 2 avril 2015, déléguant au Président la compétence d'ester en justice pour le compte du Département,
Vu la requête en date du 4 juillet 2017, reçue le 19 juillet 2017, déposée par Madame Sara GUIRMANDIE devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de défendre les intérêts du Département,

SUR la proposition de M. le DIRECTEUR GENERAL des SERVICES DEPARTEMENTAUX de la DORDOGNE,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le service contentieux de l'aide sociale est désigné pour suivre ce dossier et défendre les intérêts du Département.

ARTICLE 2 : M. le DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DEPARTEMENTAUX est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERIGUEUX, le 20 juillet 2017

POUR LE PRÉSIDENT ET PAR DELEGATION
LE DIRECTEUR GENERAL ADJOINT DES SERVICES

JEAN-PHILIPPE SAUTONIE

Pour le Président
et par délégation
Le Directeur Général des Services

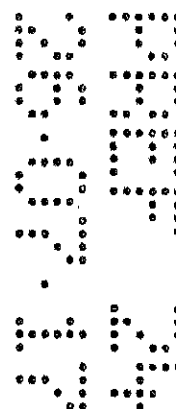
Marc BECRET

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Direction du Droit et de
la Commande Publique
Service du Contentieux de l'aide sociale

N° 170518

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,



VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et spécialement l'article L 3221-10-1,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée,
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 84-53 modifiée et complétée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
VU, la délibération du Conseil Départemental n° 15-213 du 2 avril 2015, déléguant au Président la compétence d'ester en justice pour le compte du Département,
Vu la requête en date du 27 juin 2017, reçue le 19 juillet 2017, déposée par Madame Marie HEINTZMANN devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de défendre les intérêts du Département,

SUR la proposition de M. le DIRECTEUR GENERAL des SERVICES DÉPARTEMENTAUX de la DORDOGNE,

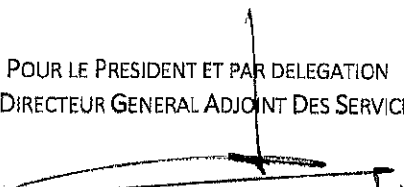
ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le service contentieux de l'aide sociale est désigné pour suivre ce dossier et défendre les intérêts du Département.

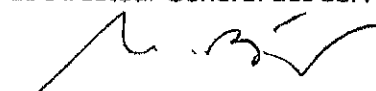
ARTICLE 2 : M. le DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PÉRIGUEUX, le 20 juillet 2017

POUR LE PRÉSIDENT ET PAR DÉLÉGATION
LE DIRECTEUR GENERAL ADJOINT DES SERVICES


JEAN-PHILIPPE SAUTONIE

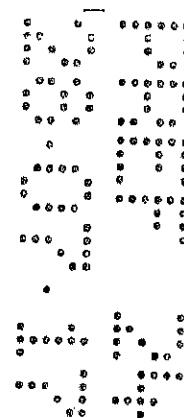
Pour le Président
et par délégation
Le Directeur Général des Services


Marc BECRET

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Direction du Droit et de
la Commande Publique
Service du Contentieux de l'aide sociale

N° 170524



LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et spécialement l'article L 3221-10-1,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée,
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 84-53 modifiée et complétée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
VU, la délibération du Conseil Départemental n° 15-213 du 2 avril 2015, déléguant au Président la compétence d'ester en justice pour le compte du Département,
Vu la requête en date du 6 juillet 2017, reçue le 20 juillet 2017, déposée par Madame Cathy MALAVAL devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de défendre les intérêts du Département,

SUR la proposition de M. le DIRECTEUR GENERAL des SERVICES DEPARTEMENTAUX de la DORDOGNE,

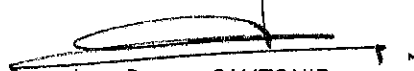
ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le service contentieux de l'aide sociale est désigné pour suivre ce dossier et défendre les intérêts du Département.

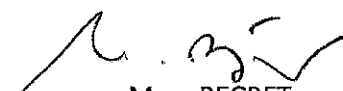
ARTICLE 2 : M. le DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DEPARTEMENTAUX est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERIGUEUX, le 21 juillet 2017

POUR LE PRÉSIDENT ET PAR DELEGATION
LE DIRECTEUR GENERAL ADJOINT DES SERVICES


JEAN-PHILIPPE SAUTONIE

Pour le Président
et par délégation
Le Directeur Général des Services


Marc BECRET

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DE LA
SOLIDARITE ET DE LA PREVENTION**

**Pôle Personnes Handicapées
Service des Etablissements**

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Handicapées
Service des Etablissements

N° SE - PH - **17 - 039**

**Arrêté portant renouvellement d'autorisation
du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) « Résidences Les Chênes »
sis 95 rue du Maréchal Leclerc, 24110 SAINT ASTIER
géré par l'ADHP – Association départementale des
personnes handicapées physiques et polyhandicapées.**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale en faveur des personnes handicapées pour la période 2012-2017 ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération n° 14-195 du 31 janvier 2014 ;

VU l'arrêté d'autorisation initiale du 6 novembre 1987 de Monsieur le Président du Conseil Général de la Dordogne prévoyant la création de 15 places de lieux de vie ;

Les décisions administratives peuvent être contestées par voie de recours devant le Tribunal administratif, et ce dans un délai de deux mois à compter de la date de leur publication ou de leur notification.

VU l'arrêté du 16 janvier 2009 de Monsieur le Président du Conseil Général de la Dordogne autorisant la transformation des lieux de vie en Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) de 6 places ;

VU l'arrêté du 18 octobre 2010 de Monsieur le Président du Conseil Général de la Dordogne autorisant l'extension d'une place de SAVS ;

VU l'arrêté du 22 juillet 2011 de Monsieur le Président du Conseil Général de la Dordogne autorisant l'extension de trois places de SAVS portant la capacité totale à 10 places de SAVS ;

VU la convention de fonctionnement du 9 mai 2012 conclue entre l'association ADHP et le Département de la Dordogne ;

VU le rapport d'évaluation externe du SAVS « Résidences Les Chênes » à SAINT ASTIER reçu le 24 novembre 2014 ;

VU le courrier du Président du Conseil départemental de la Dordogne du 11 décembre 2015 notifiant ses observations faisant suite à l'évaluation externe du SAVS ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Conseil départemental ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale « Résidences des Chênes » à SAINT ASTIER, sis 95 rue du Maréchal Leclerc, 24110 SAINT ASTIER, géré par l'Association Départementale des personnes Handicapées Physiques et polyhandicapées (ADHP), est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Sa capacité est de 10 places de SAVS.

Article 2 : Le service a pour vocation d'accompagner des personnes adultes handicapées physiques, polyhandicapées et handicapées psychiques pouvant bénéficier d'une intégration sociale en milieu ordinaire et bénéficiant d'une orientation de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées.

Article 3 : La présente autorisation vaut habilitation à l'aide sociale. L'habilitation à l'aide sociale peut être retirée par Monsieur le Président du Conseil départemental dans les conditions énoncées par l'article L 313-9 du CASF.

Article 4 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à

l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du Service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié, et sa publication pour les autres personnes, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental de la Dordogne, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux - 9, rue Tastet - 33000 Bordeaux.

Article 7 : Madame la Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité et de la Prévention et Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Périgueux, le - 3 JUL. 2017

LE PRÉSIDENT

Germinal PEIRO

POUR AMPLIATION

Pour le Président et par délégation,
Le Chef de Service des Établissements,

Veronique GAILLARD

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Handicapées
Service des Etablissements

N° SE - PH - 17 - 040

Arrêté portant renouvellement d'autorisation
du Foyer de vie « Résidence du Val de Dronne »
sis avenue de Royan, Les Cailloux Est, 24600 RIBERAC
géré par l'association RIBERAC Epanouissement.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale en faveur des personnes handicapées pour la période 2012-2017 ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération n° 14-195 du 31 janvier 2014 ;

VU l'arrêté conjoint du 17 juillet 1998 accordant à l'association RIBERAC Epanouissement l'autorisation de créer un foyer à double tarification spécialisé dans l'accueil des personnes atteintes d'un traumatisme crânien pour une capacité de 32 lits ;

VU l'arrêté du Président du Conseil général de la Dordogne du 27 janvier 2011 accordant à l'association RIBERAC Epanouissement l'autorisation de créer par extension de capacité, au sein de

Les décisions administratives peuvent être contestées par voie de recours devant le Tribunal administratif, et ce dans un délai de deux mois à compter de la date de leur publication ou de leur notification.

la « Résidence du Val de Dronne », 9 places de foyer occupationnel dont 8 places d'accueil permanent et 1 place d'accueil temporaire ;

VU le rapport d'évaluation externe du Foyer d'accueil médicalisé et Foyer de vie « Résidence Val de Dronne » à RIBERAC reçu le 2 janvier 2015 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Conseil départemental ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation du Foyer de vie « Résidence Val de Dronne » à RIBERAC, sis avenue de Royan, Les Cailloux Est, 24600 RIBERAC, géré par l'Association RIBERAC Epanouissement, est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Sa capacité est de 9 places :

- Un accueil permanent de 8 places d'internat,
- Un accueil temporaire de 1 place.

Article 2 : Le foyer a pour vocation d'accueillir des personnes adultes traumatisées crâniens et cérébrolésés acquis bénéficiant d'une orientation de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées.

Article 3 : La présente autorisation vaut habilitation à l'aide sociale. L'habilitation à l'aide sociale peut être retirée par Monsieur le Président du Conseil départemental dans les conditions énoncées par l'article L 313-9 du CASF.

Article 4 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du foyer par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié, et sa publication pour les autres personnes, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours

gracieux devant le Président du Conseil départemental de la Dordogne, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux - 9, rue Tastet - 33000 Bordeaux.

Article 7 : Madame la Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité et de la Prévention et Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Périgueux, le - 3 JUIL. 2017

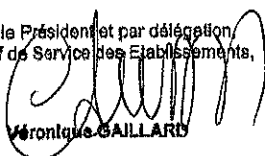
LE PRESIDENT



Germain PEIRO

POUR AMPLIATION

Pour le Président et par délégation,
Le Chef de Service des Etablissements,



Véronique GAILLARD

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Handicapées
Service des Etablissements

N° SE - PH - **17 - 041**

Arrêté portant renouvellement d'autorisation
du Foyer de vie « Résidences Les Chênes »
sis 95 rue du Maréchal Leclerc, 24110 SAINT ASTIER
géré par l'ADHP – Association départementale des
personnes handicapées physiques et polyhandicapées.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale en faveur des personnes handicapées pour la période 2012-2017 ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération n° 14-195 du 31 janvier 2014 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil général du 6 novembre 1987 accordant à l'association départementale des personnes handicapées physiques et polyhandicapées (ADHP), l'autorisation de créer un foyer d'accueil de 42 places à SAINT ASTIER ;

VU l'arrêté conjoint du 8 juin 1998 accordant à l'association départementale des personnes handicapées physiques et polyhandicapées (ADHP), l'autorisation de créer par transformation un

Les décisions administratives peuvent être contestées par voie de recours devant le Tribunal administratif, et ce dans un délai de deux mois à compter de la date de leur publication ou de leur notification.

foyer à double tarification de 20 places et ramenant la capacité du foyer occupationnel à 25 places dont 5 places d'accueil de jour ;

VU l'arrêté conjoint du 11 décembre 2009 régularisant la capacité du Foyer de l'ADHP ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental du 11 mai 2016 ramenant la capacité du foyer occupationnel à 18 places dont 1 place d'accueil de jour ;

VU le rapport d'évaluation externe du Foyer occupationnel « Résidences Les Chênes » à SAINT ASTIER reçu le 24 novembre 2014 ;

VU le courrier du Président du Conseil départemental de la Dordogne du 11 décembre 2015 notifiant ses observations faisant suite à l'évaluation externe du foyer occupationnel ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Conseil départemental ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation du Foyer de vie « Résidences des Chênes » à SAINT ASTIER, sis 95 rue du Maréchal Leclerc, 24110 SAINT ASTIER, géré par l'Association Départementale des personnes Handicapées Physiques et polyhandicapées (ADHP), est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Sa capacité est de 18 places :

- Un accueil permanent de 16 places d'internat,
- Un accueil temporaire de 1 place,
- Un accueil de jour de 1 place.

Article 2 : Le foyer a pour vocation d'accueillir des personnes adultes handicapées physiques avec troubles moteurs et/ou présentant des troubles associés (polyhandicap) et bénéficiant d'une orientation de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées.

Article 3 : La présente autorisation vaut habilitation à l'aide sociale. L'habilitation à l'aide sociale peut être retirée par Monsieur le Président du Conseil départemental dans les conditions énoncées par l'article L 313-9 du CASF.

Article 4 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

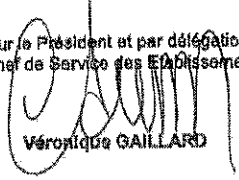
Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du foyer par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié, et sa publication pour les autres personnes, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental de la Dordogne, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux - 9, rue Tastet - 33000 Bordeaux.

Article 7 : Madame la Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité et de la Prévention et Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs du département.

POUR AMPLIATION

Pour le Président et par délégation,
Le Chef de Service des Etablissements,


Véronique GAILLARD

Fait à Périgueux, le - 3 JUL. 2017

LE PRÉSIDENT


Germinal PEÏRO

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DE LA
SOLIDARITE ET DE LA PREVENTION**

Pôle Aide Sociale à l'Enfance

REPUBLIQUE FRANCAISE

RAA N° 24 - 2017 - 06 - 26 - 004

N° PASE - 17 - 038

Préfecture de Dordogne
Services de l'Etat – Préfecture
Cité administrative
24024 PERIGUEUX CEDEX

Conseil Départemental de Dordogne
2 rue Paul Louis Courier
CS11200
24019 PERIGUEUX CEDEX

LA PRÉFÈTE DE DORDOGNE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE DORDOGNE

- VU L'Ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée, portant répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
- VU la loi n° 85.772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social ;
- VU la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;
- VU la loi n° 2007-293 du 05 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;
- VU la loi n° 2007-297 du 05 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;
- VU le décret n° 83.1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts des compétences en matière d'Action Sociale et de Santé ;
- VU le décret n° 84.931 du 19 octobre 1984 relatif à la date et aux modalités de transfert aux Départements, des services de l'Etat chargés de la mise en œuvre de ces compétences ;
- VU la délibération n°17-78 du Conseil départemental de Dordogne en date du 10 février 2017 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le courrier transmis le 28 octobre 2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires des autorités de tarification réceptionnées par l'établissement ;
- CONSIDERANT l'accord formulé par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;
- SUR propositions conjointes du Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention et du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : Est abrogé l'arrêté n°24-2016-05-26-026 et PASE-16-011 en date du 26 mai 2016 signé conjointement par la Préfète de Dordogne et par le Président du Conseil départemental de Dordogne fixant la tarification 2016 concernant :

Maison d'Enfants Notre Dame
1 rue Notre Dame
BP 46
33220 PORT STE FOY

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	402 370,00 €	2 609 959,48 €
	II - Dépenses afférentes au personnel	1 989 547,17 €	
	III - Dépenses afférentes à la structure	218 042,31 €	
	Résultat (Déficit)	0,00 €	
Recettes	I - Produits de la tarification	2 524 473,29 €	2 609 959,48 €
	II - Autres produits relatifs à l'exploitation	4 256,00 €	
	III - Produits financiers et produits non encaissables	7 048,99 €	
	Résultat (Excédent)	74 181,2 €	

ARTICLE 3 : La tarification applicable à compter du 1^{er} juillet 2017 pour l'établissement susvisé est fixée pour une journée comme suit :

Hébergement 159,48 € par jour

SAPMN 47,84 € par jour

ARTICLE 4 : Pour permettre la mise en œuvre des préconisations de la loi n° 2007-293 du 05 mars 2007 réformant la protection de l'enfance et, le cas échéant, des dispositions de l'article 16 ter de l'ordonnance du 05 mars 2007 réformée par la loi n°2007-297 du 05 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, un tarif d'accueil de jour est fixé pour 2017 à 50% du tarif hébergement de l'établissement, soit :

79,74 € par jour

ARTICLE 5 : Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX - Espace Rodesse, 103 bis rue de Belleville, BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

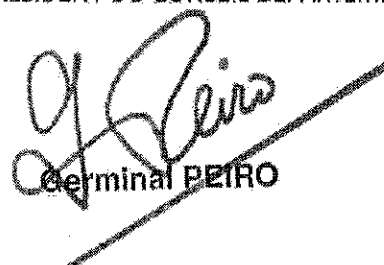
ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Dordogne, le Directeur Général des Services Départementaux de Dordogne, le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention, le Président de l'association gestionnaire et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs du Département et des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le **26 JUIN 2017**

LA PRÉFÈTE DE DORDOGNE,

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL, *


Anna-Gaëlle BAUDOUIN-CIERC


Germain PEIRO

REPUBLIQUE FRANCAISE

N°

N° PASE - 17 - 041

Préfecture de Dordogne
Services de l'Etat – Préfecture
Cité administrative
24024 PERIGUEUX CEDEX

Conseil Départemental de Dordogne
2 rue Paul Louis Courier
CS11200
24019 PERIGUEUX CEDEX

LA PRÉFÊTE DE DORDOGNE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE DORDOGNE

- VU L'Ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée, portant répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
- VU la loi n° 85.772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social ;
- VU la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;
- VU la loi n° 2007-293 du 05 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;
- VU la loi n° 2007-297 du 05 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;
- VU le décret n° 83.1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts des compétences en matière d'Action Sociale et de Santé ;
- VU le décret n° 84.931 du 19 octobre 1984 relatif à la date et aux modalités de transfert aux Départements, des services de l'Etat chargés de la mise en œuvre de ces compétences ;
- VU la délibération n°17-78 du Conseil départemental de Dordogne en date du 10 février 2017 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le courrier transmis le 31 octobre 2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires des autorités de tarification réceptionnées par l'établissement ;
- CONSIDERANT la réponse formulée par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;
- SUR propositions conjointes du Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention et du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : Est abrogé l'arrêté n°24-2016-08-04-008 et PASE-16-027 en date du 4 août 2016 signé conjointement par la Préfète de Dordogne et par le Président du Conseil départemental de Dordogne fixant la tarification 2016 concernant :

Maison d'Enfants La Vallée
Place Marcel Ventenat
24150 LALINDE

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	670 400,00 €	5 687 817,80 €
	II - Dépenses afférentes au personnel	4 174 154,30 €	
	III - Dépenses afférentes à la structure	843 263,50 €	
	Résultat (Déficit)	0,00 €	
Recettes	I - Produits de la tarification	5 218 427,62 €	5 687 817,80 €
	II - Autres produits relatifs à l'exploitation	96 260,00 €	
	III - Produits financiers et produits non encaissables	171 386,17 €	
	Résultat (Excédent)	201 744,01 €	

ARTICLE 3 : La tarification applicable à compter du 1^{er} juillet 2017 pour l'établissement susvisé est fixée pour une journée comme suit :

Hébergement 160,65 € par jour

ARTICLE 4 : Pour permettre la mise en œuvre des préconisations de la loi n° 2007-293 du 05 mars 2007 réformant la protection de l'enfance et, le cas échéant, des dispositions de l'article 16 ter de l'ordonnance du 05 mars 2007 réformée par la loi n°2007-297 du 05 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, un tarif d'accueil de jour est fixé pour 2017 à 50% du tarif hébergement de l'établissement, soit :

80,33 € par jour

ARTICLE 5 : Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX - Espace Rodesse, 103 bis rue de Belleville, BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Dordogne, le Directeur Général des Services Départementaux de Dordogne, le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention, le Président de l'association gestionnaire et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs du Département et des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 17 JUIL. 2017

LA PRÉFÈTE DE DORDOGNE,



Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,



Germain PEIRO

REPUBLIQUE FRANCAISE

N°

N° PASE - 17 - 0 4 2

Préfecture de Dordogne
Services de l'Etat – Préfecture
Cité administrative
24024 PERIGUEUX CEDEX

Conseil Départemental de Dordogne
2 rue Paul Louis Courier
CS11200
24019 PÉRIGUEUX CEDEX

LA PRÉFÈTE DE DORDOGNE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE DORDOGNE

- VU L'Ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
VU Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée, portant répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
VU la loi n° 85.772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social ;
VU la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;
VU la loi n° 2007-293 du 05 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;
VU la loi n° 2007-297 du 05 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;
VU le décret n° 83.1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts des compétences en matière d'Action Sociale et de Santé ;
VU le décret n° 84.931 du 19 octobre 1984 relatif à la date et aux modalités de transfert aux Départements, des services de l'Etat chargés de la mise en œuvre de ces compétences ;
VU la délibération n°17-78 du Conseil départemental de Dordogne en date du 10 février 2017 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU le courrier transmis le 21 octobre 2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;
VU les propositions de modifications budgétaires des autorités de tarification réceptionnées par l'établissement ;
CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;
SUR propositions conjointes du Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention et du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : Est abrogé l'arrêté n°24-2016-05-27-006 et PASE-16-014 en date du 27 mai 2016 signé conjointement par la Préfète de Dordogne et par le Président du Conseil départemental de Dordogne fixant la tarification 2016 concernant :

MECS ADSEA 24
La Grange
24800 Saint-Jory-de-Chalais

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	375 000,00 €	2 894 151,68 €
	II - Dépenses afférentes au personnel	1 919 169,35 €	
	III - Dépenses afférentes à la structure	576 379,51 €	
	Résultat (Déficit)	23 602,82 €	
Recettes	I - Produits de la tarification	2 844 151,68 €	2 894 151,68 €
	II - Autres produits relatifs à l'exploitation	50 000,00 €	
	III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Résultat (Excédent)	0,00 €	

ARTICLE 3 : La tarification applicable à compter du 1^{er} juillet 2017 pour l'établissement susvisé est fixée pour une journée comme suit :

Hébergement 162,05 € par jour

ARTICLE 4 : Pour permettre la mise en œuvre des préconisations de la loi n° 2007-293 du 05 mars 2007 réformant la protection de l'enfance et, le cas échéant, des dispositions de l'article 16 ter de l'ordonnance du 05 mars 2007 réformée par la loi n°2007-297 du 05 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, un tarif d'accueil de jour est fixé pour 2017 à 50% du tarif hébergement de l'établissement, soit :

81,03 € par jour

ARTICLE 5 : Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX - Espace Rodesse, 103 bis rue de Belleville, BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Dordogne, le Directeur Général des Services Départementaux de Dordogne, le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention, le Président de l'association gestionnaire et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs du Département et des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 17 JUL. 2017

LA PRÉFÈTE DE DORDOGNE,

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,


Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC


Germain PEIRO

REPUBLIQUE FRANCAISE

N°

N° PASE - 17 - 043

Préfecture de Dordogne
Services de l'Etat – Préfecture
Cité administrative
24024 PERIGUEUX CEDEX

Conseil Départemental de Dordogne
2 rue Paul Louis Courier
CS11200
24019 PERIGUEUX CEDEX

LA PRÉFÈTE DE DORDOGNE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE DORDOGNE

VU L'Ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
VU Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée, portant répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
VU la loi n° 85.772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social ;
VU la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;
VU la loi n° 2007-293 du 05 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;
VU la loi n° 2007-297 du 05 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;
VU le décret n° 83.1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts des compétences en matière d'Action Sociale et de Santé ;
VU le décret n° 84.931 du 19 octobre 1984 relatif à la date et aux modalités de transfert aux Départements, des services de l'Etat chargés de la mise en œuvre de ces compétences ;
VU la délibération n°17-78 du Conseil départemental de Dordogne en date du 10 février 2017 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU le courrier transmis le 21 octobre 2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;
VU les propositions de modifications budgétaires des autorités de tarification réceptionnées par l'établissement ;
CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;
SUR propositions conjointes du Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention et du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : Est abrogé l'arrêté n°24-2016-05-27-005 et PASE-16-013 en date du 27 mai 2016 signé conjointement par la Préfète de Dordogne et par le Président du Conseil départemental de Dordogne fixant la tarification 2016 concernant :

Action Educative en Milieu Ouvert
13 rue de Turenne
24000 Périgueux

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	90 700,00 €	1 967 730,23 €
	II - Dépenses afférentes au personnel	1 566 847,49 €	
	III - Dépenses afférentes à la structure	310 182,74 €	
	Résultat (Déficit)	0,00 €	
Recettes	I - Produits de la tarification	1 937 730,23 €	1 967 730,23 €
	II - Autres produits relatifs à l'exploitation	30 000,00 €	
	III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Résultat (Excédent)	0,00 €	

ARTICLE 3 : La tarification applicable à compter du 1^{er} juillet 2017 pour l'établissement susvisé est fixée pour une journée comme suit :

Hébergement 8,46 € par jour

ARTICLE 4 : Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX - Espace Rodesse, 103 bis rue de Belleville, BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Dordogne, le Directeur Général des Services Départementaux de Dordogne, le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention, le Président de l'association gestionnaire et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs du Département et des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le

17 JUIL. 2017

LA PRÉFÊTE DE DORDOGNE,

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,


Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC


Germinal PEIRO

REPUBLIQUE FRANCAISE

N°

N° PASE - 17 - 0 4 4

Préfecture de Dordogne
Services de l'Etat – Préfecture
Cité administrative
24024 PERIGUEUX CEDEX

Conseil Départemental de Dordogne
2 rue Paul Louis Courier
CS11200
24019 PERIGUEUX CEDEX

LA PRÉFÈTE DE DORDOGNE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE DORDOGNE

- VU L'Ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux Institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée, portant répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
- VU la loi n° 85.772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social ;
- VU la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;
- VU la loi n° 2007-293 du 05 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;
- VU la loi n° 2007-297 du 05 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;
- VU le décret n° 83.1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts des compétences en matière d'Action Sociale et de Santé ;
- VU le décret n° 84.931 du 19 octobre 1984 relatif à la date et aux modalités de transfert aux Départements, des services de l'Etat chargés de la mise en œuvre de ces compétences ;
- VU la délibération n°17-78 du Conseil départemental de Dordogne en date du 10 février 2017 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le courrier transmis le 28 octobre 2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires des autorités de tarification réceptionnées par l'établissement ;
- CONSIDÉRANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;
- SUR propositions conjointes du Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention et du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : Est abrogé l'arrêté n°24-2016-05-26-027 et PASE-16-012 en date du 26 mai 2016 signé conjointement par la Préfète de Dordogne et par le Président du Conseil départemental de Dordogne fixant la tarification 2016 concernant :

Centre Educatif et Technique la Rousselière
24340 Rudeau-Ladosse

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	630 000,00 €	3 999 262,74 €
	II - Dépenses afférentes au personnel	2 813 231,44 €	
	III - Dépenses afférentes à la structure	556 031,30 €	
	Résultat (Déficit)	0,00 €	
Recettes	I - Produits de la tarification	3 799 834,46 €	3 999 262,74 €
	II - Autres produits relatifs à l'exploitation	58 000,00 €	
	III - Produits financiers et produits non encaissables	74 718,69 €	
	Résultat (Excédent)	66 709,59 €	

ARTICLE 3 : La tarification applicable à compter du 1^{er} juillet 2017 pour l'établissement susvisé est fixée pour une journée comme suit :

Hébergement 174,56 € par jour

ARTICLE 4 : Pour permettre la mise en œuvre des préconisations de la loi n° 2007-293 du 05 mars 2007 réformant la protection de l'enfance et, le cas échéant, des dispositions de l'article 16 ter de l'ordonnance du 05 mars 2007 réformée par la loi n° 2007-297 du 05 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, un tarif d'accueil de jour est fixé pour 2017 à 50% du tarif hébergement de l'établissement, soit :

87,28 € par jour

ARTICLE 5 : Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX - Espace Rodesse, 103 bis rue de Belleville, BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Dordogne, le Directeur Général des Services Départementaux de Dordogne, le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention, le Président de l'association gestionnaire et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs du Département et des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le

17 JUIL. 2017

LA PRÉFÈTE DE DORDOGNE,

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

Germinal PEIRO

REPUBLIQUE FRANCAISE

N°

N° PASE - 17 - 045

Préfecture de Dordogne
Services de l'Etat – Préfecture
Cité administrative
24024 PERIGUEUX CEDEX

Conseil Départemental de Dordogne
2 rue Paul Louis Courier
CS11200
24019 PERIGUEUX CEDEX

LA PRÉFÈTE DE DORDOGNE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE DORDOGNE

- VU L'Ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux Institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée, portant répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
- VU la loi n° 85.772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social ;
- VU la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;
- VU la loi n° 2007-293 du 05 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;
- VU la loi n° 2007-297 du 05 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;
- VU le décret n° 83.1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts des compétences en matière d'Action Sociale et de Santé ;
- VU le décret n° 84.931 du 19 octobre 1984 relatif à la date et aux modalités de transfert aux Départements, des services de l'Etat chargés de la mise en œuvre de ces compétences ;
- VU la délibération n°17-78 du Conseil départemental de Dordogne en date du 10 février 2017 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le courrier transmis le 31 octobre 2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires des autorités de tarification réceptionnées par l'établissement ;
- CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;
- SUR propositions conjointes du Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention et du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : Est abrogé l'arrêté n°24-2016-08-04-005 et PASE-16-022 en date du 4 août 2016 signé conjointement par la Préfète de Dordogne et par le Président du Conseil départemental de Dordogne fixant la tarification 2016 concernant :

Maisons d'Enfants Bione
24630 Jumilhac-le-Grand

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	312 930,00 €	2 500 502,07 €
	II - Dépenses afférentes au personnel	1 784 818,07 €	
	III - Dépenses afférentes à la structure	402 754,00 €	
	Résultat (Déficit)	0,00 €	
Recettes	I - Produits de la tarification	2 472 852,07 €	2 500 502,07 €
	II - Autres produits relatifs à l'exploitation	27 650,00 €	
	III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Résultat (Excédent)	0,00 €	

ARTICLE 3 : La tarification applicable à compter du 1^{er} juillet 2017 pour l'établissement susvisé est fixée pour une journée comme suit :

Hébergement 170,35 € par jour

ARTICLE 4 : Pour permettre la mise en œuvre des préconisations de la loi n° 2007-293 du 05 mars 2007 réformant la protection de l'enfance et, le cas échéant, des dispositions de l'article 16 ter de l'ordonnance du 05-mars 2007 réformée par la loi n°2007-297 du 05 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, un tarif d'accueil de jour est fixé pour 2017 à 50% du tarif hébergement de l'établissement, soit :

85,18 € par jour

ARTICLE 5 : Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX - Espace Rodesse, 103 bis rue de Belleville, BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

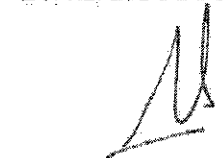
ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Dordogne, le Directeur Général des Services Départementaux de Dordogne, le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention, le Président de l'association gestionnaire et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs du Département et des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le

17 JUIL. 2017

LA PRÉFÈTE DE DORDOGNE,

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,


Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC


Germinal PEIRO

REPUBLIQUE FRANCAISE

N°

N° PASE - 17 - 046

Préfecture de Dordogne
Services de l'Etat – Préfecture
Cité administrative
24024 PERIGUEUX CEDEX

Conseil Départemental de Dordogne
2 rue Paul Louis Courlier
CS11200
24019 PERIGUEUX CEDEX

LA PRÉFÈTE DE DORDOGNE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE DORDOGNE

- VU L'Ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée, portant répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
- VU la loi n° 85.772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social ;
- VU la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;
- VU la loi n° 2007-293 du 05 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;
- VU la loi n° 2007-297 du 05 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;
- VU le décret n° 83.1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts des compétences en matière d'Action Sociale et de Santé ;
- VU le décret n° 84.931 du 19 octobre 1984 relatif à la date et aux modalités de transfert aux Départements, des services de l'Etat chargés de la mise en œuvre de ces compétences ;
- VU la délibération n°17-78 du Conseil départemental de Dordogne en date du 10 février 2017 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le courrier transmis le 28 octobre 2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires des autorités de tarification réceptionnées par l'établissement ;
- CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;
- SUR propositions conjointes du Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention et du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : Est abrogé l'arrêté n°24-2016-08-04-002 et PASE-16-025 en date du 4 août 2016 signé conjointement par la Préfète de Dordogne et par le Président du Conseil départemental de Dordogne fixant la tarification 2016 concernant :

Foyer de la Beauronne
334, route d'Angoulême
24000 Périgueux

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	241 938,00 €	1 726 212,07 €
	II - Dépenses afférentes au personnel	1 260 593,30 €	
	III - Dépenses afférentes à la structure	223 680,77 €	
	Résultat (Déficit)	0,00 €	
Recettes	I - Produits de la tarification	1 636 712,94 €	1 726 212,07 €
	II - Autres produits relatifs à l'exploitation	9 000,00 €	
	III - Produits financiers et produits non encaissables	3 874,85 €	
	Résultat (Excédent)	76 624,28 €	

ARTICLE 3 : La tarification applicable à compter du 1^{er} juillet 2017 pour l'établissement susvisé est fixée pour une journée comme suit :

Hébergement 164,15 € par jour
Service Accueil Mère Enfant 205,19 € par jour

ARTICLE 4 : Pour permettre la mise en œuvre des préconisations de la loi n° 2007-293 du 05 mars 2007 réformant la protection de l'enfance et, le cas échéant, des dispositions de l'article 16 ter de l'ordonnance du 05 mars 2007 réformée par la loi n°2007-297 du 05 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, un tarif d'accueil de jour est fixé pour 2017 à 50% du tarif hébergement de l'établissement, soit :

82,08 € par jour

ARTICLE 5 : Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX - Espace Rodesse, 103 bis rue de Belleville, BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Dordogne, le Directeur Général des Services Départementaux de Dordogne, le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention, le Président de l'association gestionnaire et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs du Département et des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 17 JUIL. 2017

LA PRÉFÈTE DE DORDOGNE,

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

Germinal PEIRO

REPUBLIQUE FRANCAISE

N°

N° PASE - 17 - 047

Préfecture de Dordogne
Services de l'Etat – Préfecture
Cité administrative
24024 PERIGUEUX CEDEX

Conseil Départemental de Dordogne
2 rue Paul Louis Courier
CS11200
24019 PERIGUEUX CEDEX

LA PRÉFÈTE DE DORDOGNE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE DORDOGNE

VU L'Ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
VU Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée, portant répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
VU la loi n° 85.772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social ;
VU la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;
VU la loi n° 2007-293 du 05 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;
VU la loi n° 2007-297 du 05 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;
VU le décret n° 83.1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts des compétences en matière d'Action Sociale et de Santé ;
VU le décret n° 84.931 du 19 octobre 1984 relatif à la date et aux modalités de transfert aux Départements, des services de l'Etat chargés de la mise en œuvre de ces compétences ;
VU la délibération n°17-78 du Conseil départemental de Dordogne en date du 10 février 2017 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU le courrier transmis le 28 octobre 2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;
VU les propositions de modifications budgétaires des autorités de tarification réceptionnées par l'établissement ;
CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;
SUR propositions conjointes du Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention et du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : Est abrogé l'arrêté n°24-2016-08-04-003 et PASE-16-024 en date du 4 août 2016 signé conjointement par la Préfète de Dordogne et par le Président du Conseil départemental de Dordogne fixant la tarification 2016 concernant :

Institut Socio - Educatif Tourny
30, rue du Plantier
24000 Périgueux

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	261 165,00 €	2 077 758,63 €
	II - Dépenses afférentes au personnel	1 457 991,63 €	
	III - Dépenses afférentes à la structure	358 602,00 €	
	Résultat (Déficit)	0,00 €	
Recettes	I - Produits de la tarification	1 913 698,63 €	2 077 758,63 €
	II - Autres produits relatifs à l'exploitation	61 700,00 €	
	III - Produits financiers et produits non encaissables	54 080,00 €	
	Résultat (Excédent)	48 280 €	

ARTICLE 3 : La tarification applicable à compter du 1^{er} juillet 2017 pour l'établissement susvisé est fixée pour une journée comme suit :

Hébergement 167,19 € par jour

ARTICLE 4 : Pour permettre la mise en œuvre des préconisations de la loi n° 2007-293 du 05 mars 2007 réformant la protection de l'enfance et, le cas échéant, des dispositions de l'article 16 ter de l'ordonnance du 05 mars 2007 réformée par la loi n°2007-297 du 05 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, un tarif d'accueil de jour est fixé pour 2017 à 50% du tarif hébergement de l'établissement, soit :

83,60 € par jour

ARTICLE 5 : Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX - Espace Rodesse, 103 bis rue de Belleville, BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Dordogne, le Directeur Général des Services Départementaux de Dordogne, le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention, le Président de l'association gestionnaire et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs du Département et des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 19 7 JUIL. 2017

LA PRÉFÈTE DE DORDOGNE,

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,


Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC


Germinal PEIRO

REPUBLIQUE FRANÇAISE

N°

N° PASE 17 - 048

Préfecture de Dordogne
Services de l'Etat – Préfecture
Cité administrative
24024 PERIGUEUX CEDEX

Conseil Départemental de Dordogne
2 rue Paul Louis Courier
CS11200
24019 PERIGUEUX CEDEX

LA PRÉFÈTE DE DORDOGNE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE DORDOGNE

VU L'Ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
VU Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée, portant répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
VU la loi n° 85.772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social ;
VU la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;
VU la loi n° 2007-293 du 05 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;
VU la loi n° 2007-297 du 05 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;
VU le décret n° 83.1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts des compétences en matière d'Action Sociale et de Santé ;
VU le décret n° 84.931 du 19 octobre 1984 relatif à la date et aux modalités de transfert aux Départements, des services de l'Etat chargés de la mise en œuvre de ces compétences ;
VU la délibération n°17-78 du Conseil départemental de Dordogne en date du 10 février 2017 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU le courrier transmis le 28 octobre 2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;
VU les propositions de modifications budgétaires des autorités de tarification réceptionnées par l'établissement ;
CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;
SUR propositions conjoints du Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention et du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : Est abrogé l'arrêté n°24-2016-08-04-004 et PASE-16-023 en date du 4 août 2016 signé conjointement par la Préfète de Dordogne et par le Président du Conseil départemental de Dordogne fixant la tarification 2016 concernant :

ISE Tourny - Service Educatif à Domicile
30 rue du Plantier
24000 Périgueux

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	24 294,00 €	506 791,51 €
	II - Dépenses afférentes au personnel	404 241,51 €	
	III - Dépenses afférentes à la structure	78 256,00 €	
	Résultat (Déficit)	0,00 €	
Recettes	I - Produits de la tarification	497 366,51 €	506 791,51 €
	II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	III - Produits financiers et produits non encaissables	9 425,00 €	
	Résultat (Excédent)	0,00 €	

ARTICLE 3 : La tarification applicable à compter du 1^{er} juillet 2017 pour l'établissement susvisé est fixée pour une journée comme suit :

Hébergement 96,63 € par jour

ARTICLE 4 : Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX - Espace Rodesse, 103 bis rue de Belleville, BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

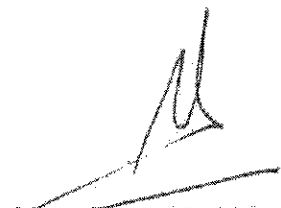
ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Dordogne, le Directeur Général des Services Départementaux de Dordogne, le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention, le Président de l'association gestionnaire et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs du Département et des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le

07 JUIL. 2017

LA PRÉFÈTE DE DORDOGNE,

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,


Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC


Germinal PEIRO

REPUBLIQUE FRANCAISE

N°

N° PASE - 17 - 049

Préfecture de Dordogne
Services de l'Etat – Préfecture
Cité administrative
24024 PERIGUEUX CEDEX

Conseil Départemental de Dordogne
2 rue Paul Louis Courier
CS11200
24019 PERIGUEUX CEDEX

LA PRÉFÈTE DE DORDOGNE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE DORDOGNE

- VU L'Ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée, portant répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
- VU la loi n° 85.772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social ;
- VU la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;
- VU la loi n° 2007-293 du 05 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;
- VU la loi n° 2007-297 du 05 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;
- VU le décret n° 83.1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts des compétences en matière d'Action Sociale et de Santé ;
- VU le décret n° 84.931 du 19 octobre 1984 relatif à la date et aux modalités de transfert aux Départements, des services de l'Etat chargés de la mise en œuvre de ces compétences ;
- VU la délibération n°17-78 du Conseil départemental de Dordogne en date du 10 février 2017 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le courrier transmis le 31 octobre 2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires des autorités de tarification réceptionnées par l'établissement ;
- CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;
- SUR propositions conjointes du Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention et du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : Est abrogé l'arrêté n°24-2016-08-04-006 et PASE-16-021 en date du 4 août 2016 signé conjointement par la Préfète de Dordogne et par le Président du Conseil départemental de Dordogne fixant la tarification 2016 concernant ;

Foyer les 3 F
40, Chemin de Beauplan
24100 Bergerac

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	198 000,00 €	1 555 057,14 €
	II - Dépenses afférentes au personnel	1 094 894,35 €	
	III - Dépenses afférentes à la structure	262 162,79 €	
	Résultat (Déficit)	0,00 €	
Recettes	I - Produits de la tarification	1 368 465,10 €	1 555 057,14 €
	II - Autres produits relatifs à l'exploitation	100 000,00 €	
	III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Résultat (Excédent)	86 592,04 €	

ARTICLE 3 : La tarification applicable à compter du 1^{er} juillet 2017 pour l'établissement susvisé est fixée pour une journée comme suit :

Hébergement 155,97 € par jour

ARTICLE 4 : Pour permettre la mise en œuvre des préconisations de la loi n° 2007-293 du 05 mars 2007 réformant la protection de l'enfance et, le cas échéant, des dispositions de l'article 16 ter de l'ordonnance du 05 mars 2007 réformée par la loi n°2007-297 du 05 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, un tarif d'accueil de jour est fixé pour 2017 à 50% du tarif hébergement de l'établissement, soit :

77,99 € par jour

ARTICLE 5 : Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX - Espace Rodesse, 103 bis rue de Belleville, BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

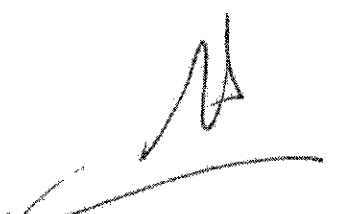
ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Dordogne, le Directeur Général des Services Départementaux de Dordogne, le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention, le Président de l'association gestionnaire et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs du Département et des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le

17 JUIL. 2017

LA PRÉFÈTE DE DORDOGNE,

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,


Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC


Germinal PEIRO

N°

N° PASE - 17 - 050

Préfecture de Dordogne
Services de l'Etat – Préfecture
Cité administrative
24024 PERIGUEUX CEDEX

Conseil Départemental de Dordogne
2 rue Paul Louis Courier
CS11200
24019 PERIGUEUX CEDEX

LA PRÉFÈTE DE DORDOGNE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE DORDOGNE

VU L'Ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
VU Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée, portant répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
VU la loi n° 85.772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social ;
VU la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;
VU la loi n° 2007-293 du 05 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;
VU la loi n° 2007-297 du 05 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;
VU le décret n° 83.1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts des compétences en matière d'Action Sociale et de Santé ;
VU le décret n° 84.931 du 19 octobre 1984 relatif à la date et aux modalités de transfert aux Départements, des services de l'Etat chargés de la mise en œuvre de ces compétences ;
VU la délibération n°17-78 du Conseil départemental de Dordogne en date du 10 février 2017 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU le courrier transmis le 31 octobre 2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;
VU les propositions de modifications budgétaires des autorités de tarification réceptionnées par l'établissement ;
CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;
SUR propositions conjointes du Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention et du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : Est abrogé l'arrêté n°24-2016-08-04-007 et PASE-16-020 en date du 4 août 2016 signé conjointement par la Préfète de Dordogne et par le Président du Conseil départemental de Dordogne fixant la tarification 2016 concernant :

Foyer Les 3 F - SAPAF
40 chemin de Beauplan
24100 Bergerac

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	23 780,00 €	411 998,48 €
	II - Dépenses afférentes au personnel	341 618,97 €	
	III - Dépenses afférentes à la structure	46 599,51 €	
	Résultat (Déficit)	0,00 €	
Recettes	I - Produits de la tarification	407 505,94 €	411 998,48 €
	II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Résultat (Excédent)	4 492,54 €	

ARTICLE 3 : La tarification applicable à compter du 1^{er} juillet 2017 pour l'établissement susvisé est fixée pour une journée comme suit :

Hébergement : 86,09 € par jour

ARTICLE 4 : Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX - Espace Rodesse, 103 bis rue de Belleville, BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Dordogne, le Directeur Général des Services Départementaux de Dordogne, le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention, le Président de l'association gestionnaire et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs du Département et des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 17 JUIL. 2017

LA PRÉFÈTE DE DORDOGNE,

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,


Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC


Germinal PEIRO

REPUBLIQUE FRANCAISE

N°

N° PASE - 17 - 051

Préfecture de Dordogne
Services de l'Etat – Préfecture
Cité administrative
24024 PERIGUEUX CEDEX

Conseil Départemental de Dordogne
2 rue Paul Louis Courier
CS11200
24019 PERIGUEUX CEDEX

LA PRÉFÈTE DE DORDOGNE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE DORDOGNE

- VU L'Ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée, portant répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
- VU la loi n° 85.772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social ;
- VU la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;
- VU la loi n° 2007-293 du 05 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;
- VU la loi n° 2007-297 du 05 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;
- VU le décret n° 83.1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts des compétences en matière d'Action Sociale et de Santé ;
- VU le décret n° 84.931 du 19 octobre 1984 relatif à la date et aux modalités de transfert aux Départements, des services de l'Etat chargés de la mise en œuvre de ces compétences ;
- VU la délibération n°17-78 du Conseil départemental de Dordogne en date du 10 février 2017 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le courrier transmis le 31 octobre 2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires des autorités de tarification réceptionnées par l'établissement ;
- CONSIDÉRANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;
- SUR propositions conjointes du Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention et du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement ;

Foyer les 3 F - Odyssée
40 chemin de Beauplan
24100 Bergerac

sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	30 110,00 €	190 980,47 €
	II - Dépenses afférentes au personnel	125 777,21 €	
	III - Dépenses afférentes à la structure	35 093,26 €	
	Résultat (Déficit)	0,00 €	
Recettes	I - Produits de la tarification	190 980,47 €	190 980,47 €
	II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Résultat (Excédent)	0,00 €	

ARTICLE 2 : La tarification applicable à compter du 1^{er} juillet 2017 pour l'établissement susvisé est fixée pour une journée comme suit :

Hébergement 90,04 € par jour

ARTICLE 3 : Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX - Espace Rodesse, 103 bis rue de Belleville, BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

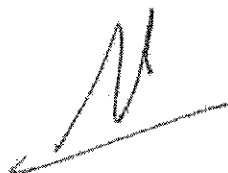
ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Dordogne, le Directeur Général des Services Départementaux de Dordogne, le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention, le Président de l'association gestionnaire et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs du Département et des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 17 JUIL. 2017

LA PRÉFÈTE DE DORDOGNE,

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,



Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC



Germinal PEIRO

REPUBLIQUE FRANCAISE

N°

N° PASE - 17 - 052

Préfecture de Dordogne
Services de l'Etat – Préfecture
Cité administrative
24024 PERIGUEUX CEDEX

Conseil Départemental de Dordogne
2 rue Paul Louis Courier
CS11200
24019 PERIGUEUX CEDEX

LA PRÉFÊTE DE DORDOGNE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE DORDOGNE

VU L'Ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
VU Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée, portant répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
VU la loi n° 85.772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social ;
VU la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;
VU la loi n° 2007-293 du 05 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;
VU la loi n° 2007-297 du 05 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;
VU le décret n° 83.1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts des compétences en matière d'Action Sociale et de Santé ;
VU le décret n° 84.931 du 19 octobre 1984 relatif à la date et aux modalités de transfert aux Départements, des services de l'Etat chargés de la mise en œuvre de ces compétences ;
VU la délibération n°17-78 du Conseil départemental de Dordogne en date du 10 février 2017 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU le courrier transmis le 31 octobre 2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;
VU les propositions de modifications budgétaires des autorités de tarification réceptionnées par l'établissement ;
CONSIDERANT la réponse formulée par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;
SUR propositions conjointes du Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention et du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : Est abrogé l'arrêté n°24-2016-11-14-002 et PASE-16-029 en date du 14 novembre 2016 signé conjointement par la Préfète de Dordogne et par le Président du Conseil départemental de Dordogne fixant la tarification 2016 concernant :

MECS APLB 24
24130 Fleix(Le)

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	424 552,00 €	3 247 270,14 €
	II - Dépenses afférentes au personnel	2 458 705,09 €	
	III - Dépenses afférentes à la structure	364 013,05 €	
	Résultat (Déficit)	0,00 €	
Recettes	I - Produits de la tarification	3 145 552,91 €	3 247 270,14 €
	II - Autres produits relatifs à l'exploitation	61 755,25 €	
	III - Produits financiers et produits non encaissables	8 904,90 €	
	Résultat (Excédent)	31 057,08 €	

ARTICLE 3 : La tarification applicable à compter du 1^{er} juillet 2017 pour l'établissement susvisé est fixée pour une journée comme suit :

Hébergement 120,75 € par jour
SAPMN 36,23 € par jour

ARTICLE 4 : Pour permettre la mise en œuvre des préconisations de la loi n° 2007-293 du 05 mars 2007 réformant la protection de l'enfance et, le cas échéant, des dispositions de l'article 16 ter de l'ordonnance du 05 mars 2007 réformée par la loi n°2007-297 du 05 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, un tarif d'accueil de jour est fixé pour 2017 à 50% du tarif hébergement de l'établissement, soit :

60,08 € par jour

ARTICLE 5 : Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX - Espace Rodesse, 103 bis rue de Belleville, BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Dordogne, le Directeur Général des Services Départementaux de Dordogne, le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention, le Président de l'association gestionnaire et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs du Département et des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 17 JUIL 2017

LA PRÉFÊTE DE DORDOGNE,

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,


Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC


Germain PEIRO

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE L'AMENAGEMENT ET DES MOBILITES

DIRECTION DU PATRIMOINE ROUTIER, PAYSAGER ET DES MOBILITES

Réglementation de la circulation

DGA DE L'AMENAGEMENT ET DES MOBILITES

Direction du Patrimoine Routier,
Paysager et des Mobilités
(DPRPM)

170383 -----

Arrêté n°

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions complétée et amendée par différentes lois,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article L3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de police du Président du Conseil Départemental,

CONSIDERANT que la Route Départementale n° 21E1 ne peut supporter un trafic poids lourds en raison d'une structure et d'une largeur insuffisantes et de la présence de nombreux virages sans visibilité, il importe de limiter le tonnage sur cette voie pour des raisons de sécurité.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1er :

La circulation des véhicules de transport de marchandises, en transit, dont le PTAC est supérieur à 7.5 T est interdite sur la Route Départementale n° D21E1 du PR 2+865 au PR 9+308, sur le territoire des communes de Queyssac / Lembras.

Article 2 :

La circulation des véhicules d'incendie et de secours et des véhicules de services publics reste autorisée.

Article 3 :

Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place par les soins de l'Unité d'Aménagement de Bergerac.

Article 4 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,
Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne,
Madame le Chef de l'Unité d'Aménagement de Bergerac ,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERIGUEUX, le 22 JUIN 2017

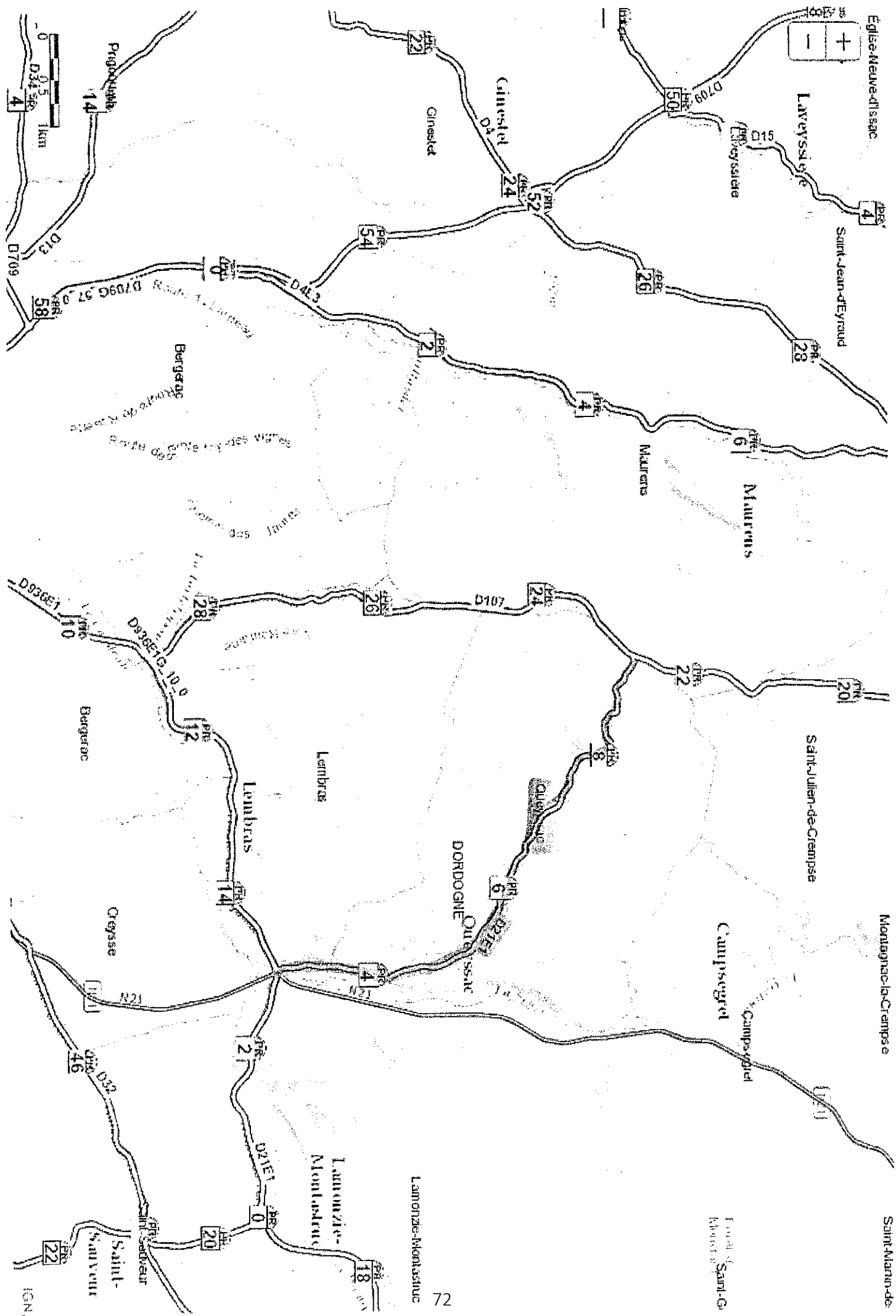
Le Président

Germinal PEIRO

pour copie certifiée conforme

Pour le Président
et par délégation
La chef du service
de l'organisation générale

Béatrice ROUBENE



**DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE
L'AMENAGEMENT ET DES MOBILITES**

**DIRECTION DU PATRIMOINE ROUTIER, PAYSAGER
ET DES MOBILITES**

Limitation de vitesse

**DGA DE L'AMENAGEMENT ET DES
MOBILITES**

Direction du Patrimoine Routier,
Paysager et des Mobilités
(DPRPM)

170386

Arrêté n°

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions complétée et amendée par différentes lois,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article L3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de police du Président du Conseil Départemental,

Vu l'arrêté n°081011 du 07 nov. 2008 de Monsieur le Président du Conseil Général, limitant la vitesse à 70 km/h sur la route départementale n° 4, du P.R. 75 +485 au P.R. 75 +985, au lieu dit "les 4 routes de Bord", sur le territoire de la commune de Savignac-Lédrier,

Considérant qu'une incohérence a été constatée entre l'arrêté sus-visé et l'implantation réelle des panneaux de type B14 (70 km/h) et de type B33 (fin limit. 70 km/h) au P.R. 76 +135,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1er :

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 70 km/h sur la Route Départementale n° **D4 du PR 75+485 au PR 76+135 côtés droit et gauche**, au lieu dit "Les 4 routes de Bord" sur le territoire de la commune de Savignac-Lédrier.

Article 2 :

Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place par les soins de l'Unité d'Aménagement locale.

Article 3 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

L'arrêté n°081011 du 07 nov. 2008 de Monsieur le Président du Conseil Général est abrogé et les nouvelles dispositions prévues aux présentes seront applicables conformément à la signalisation réglementaire en place.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,
Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne,
Monsieur le Chef de l'Unité d'Aménagement de Terrasson,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Monsieur le Maire de la commune de Savignac-Lédrier
est destinataire d'une copie pour information.

PERIGUEUX, le - 5 JUL. 2017

le Président,

Germinal PEIRO

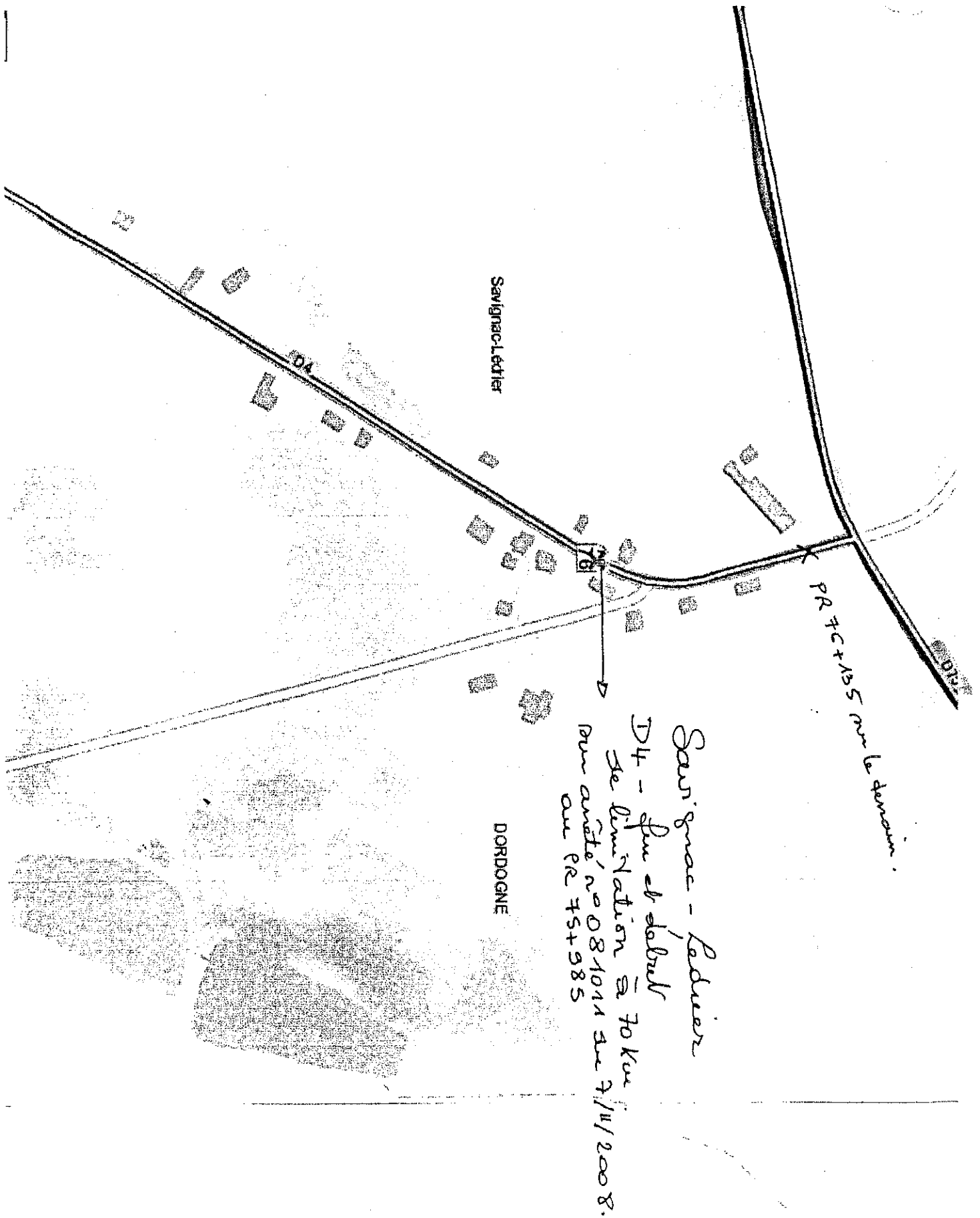
pour copie certifiée conforme

Pour le Président
et par délégation
La chef du service
de l'organisation générale

Béatrice ROUBENE

RD4 SAVIGNAC LEDRIER « les 4 routes de Bord »





**DGA DE L'AMENAGEMENT ET DES
MOBILITES**

**Direction du Patrimoine Routier,
Paysager et des Mobilités
(DPRPM)**

Arrêté n° 170515

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions complétée et amendée par différentes lois,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article L3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de police du Président du Conseil Départemental,

Considérant que suite à l'installation d'écluses, il importe pour des raisons de sécurité de limiter la vitesse sur la Route Départementale n° D3 du PR 0+872 au PR 1+024 côtés droit et gauche, sur le territoire de la commune de Le Pizou,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1er :

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 50km/h km/h sur la Route Départementale n° D3 du PR 0+872 au PR 1+024 côtés droit et gauche, sur le territoire de la commune de Le Pizou.

Article 2 :

Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place par les soins de l'Unité d'Aménagement de Mussidan.

Article 3 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

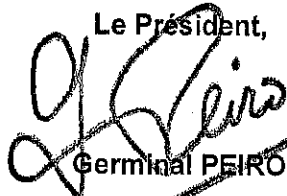
Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,
Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne,
Madame la Directrice de la Direction Départementale de la Sécurité Publique,
Monsieur le Chef de l'Unité d'Aménagement de Mussidan,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

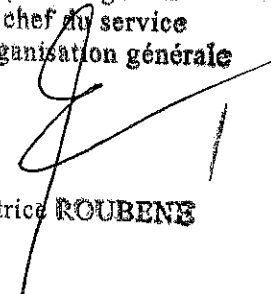
PERIGUEUX, le 18 JUIL. 2017

Le Président,


Germinal PEIRO

pour copie certifiée conforme

Pour le Président
et par délégation
La chef du service
de l'organisation générale


Béatrice ROUBENS

DGA DE L'AMENAGEMENT ET DES MOBILITES

Direction du Patrimoine Routier,
Paysager et des Mobilités
(DPRPM)

170516

Arrêté n°

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions complétée et amendée par différentes lois,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article L3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de police du Président du Conseil Départemental,

Vu l'arrêté n°070169, en date du 19/02/2007, de Mr le Président du Conseil Général, limitant la vitesse sur la RD12 du PR 14+700 au PR 15+050,

Considérant les vitesses excessives du lieu-dit "les Tourriers" jusqu'à l'entrée d'agglomération de ST LAURENT DES HOMMES, il importe pour des raisons de sécurité de limiter la vitesse sur la Route Départementale n° D12 du PR 12+130 au PR 15+365 côtés droit et gauche sur le territoire de la commune de Saint-Laurent-des-Hommes,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1er :

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 70 km/h du PR 12+130 au PR 15+365, cette limitation sera réduite à 50 km/h pour les véhicules d'un poids supérieur à 3,5 tonnes du PR 12+837 au PR 13+215 et du PR 15+000 au PR 15+365 sur la Route Départementale n°D12, sur le territoire de la commune de Saint-Laurent-des-Hommes.

Article 2 :

Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place par les soins de l'Unité d'Aménagement de Mussidan.

Article 3 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

L'arrêté n° 070169, en date du 19/02/2007, de Mr le Président est abrogé, et les nouvelles dispositions prévues aux présentes seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,
Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne,
Madame la Directrice de la Direction Départementale de la Sécurité Publique,
Monsieur le Chef de l'Unité d'Aménagement de MUSSIDAN,

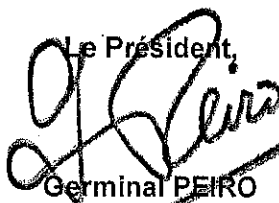
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERIGUEUX, le 13 JUL. 2017

pour copie certifiée conforme

Pour le Président
et par délégation
La chef du service
de l'organisation générale

Béatrice ROUBENE

Le Président,

Germinal PEIRO

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Nomination et/ou délégation de signature

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction des Ressources Humaines

N° 2017 DEL 037

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 modifié, portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2017 DEL 007 du 8 mars 2017 portant nomination de M. Sébastien RIMÉ-BOISSAT de MAZERAT en qualité de Directeur Général Adjoint de l'Aménagement et des Mobilités,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 176 du 15 septembre 2016 portant nomination de Mme Isabelle ALBRAND en qualité de Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 185 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Didier METOIS en qualité de Directeur Adjoint-Chef du Pôle « Territoires »,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 206 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. David BRUGERE en qualité de Chef de l'Unité d'Aménagement de « Le Bugue »,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 207 du 15 septembre 2016 portant nomination de Mme Jessie DUCHER en qualité d'Adjointe au Chef de l'Unité d'Aménagement de « Le Bugue »,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur Bruno BUSOLO est NOMMÉ RÉFÉRENT GDP « Gestion du Domaine Public » à l'Unité d'Aménagement de « Le Bugue » du Pôle « Territoires » à la Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités – DGA de l'Aménagement et des Mobilités.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à M. Bruno BUSOLO, Référent GDP, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions, toutes décisions conformément à l'arrêté en vigueur portant délégation générale des champs de compétences à la Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités.

ARTICLE 3 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} AOÛT 2017.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Général Adjoint de l'Aménagement et des Mobilités, la Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités, le Directeur Adjoint-Chef du Pôle « Territoires », le Chef d'Unité, l'Adjointe au Chef de l'Unité d'Aménagement de « Le Bugue », M. Bruno BUSOLO et le Payeur départemental, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Pour ampliation,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice Adjointe
des Ressources Humaines


Séverine PAUL

Fait à Périgueux, le 3 JUILLET 2017
LE PRÉSIDENT,


Germain PEIRO

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction des Ressources Humaines

N° 2017 DEL 039

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU les arrêtés de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 093 du 15 septembre 2016 et n° 2017 DEL 021 du 28 mars 2017 portant nomination de M. Nicolas CASTETS en qualité de Directeur des Affaires Financières,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

CONSIDÉRANT la vacance du poste de Chef de service des Finances à compter du 3 juillet 2017 et qu'il y a lieu d'assurer la continuité du service public,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2017 DEL 021 du 28 mars 2017 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 093 du 15 septembre 2016 susvisé sont modifiées et remplacées comme suit :

...« ARTICLE 5 : La délégation de signature pour les affaires financières donnée à M. Nicolas CASTETS s'étend à l'engagement comptable des dépenses et des recettes et aux mandats, titres de recettes, sans limitation de montant y compris pour le compte de tiers 4533-1.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas CASTETS, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée dans la limite de ses attributions par Mme Céline REVERDEL, Attachée, en fonction au Service des Finances »....

ARTICLE 3 : Cet arrêté prend effet à compter du 17 JUILLET 2017.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services Départementaux, Mme Céline REVERDEL, M. Nicolas CASTETS et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département.

Pour ampliation,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice Adjointe
des Ressources Humaines

Séverine PAUL

Fait à Périgueux, le 3 JUILLET 2017
LE PRÉSIDENT

Germinal REYND

Direction des Ressources Humaines

N° 2017 DEL 040

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 169 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Laurent LEY en qualité de Chef de Service Analyses Eau et Environnement,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Marc BÉCRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 088 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Jean-Philippe SAUTONIE en qualité d'Adjoint au Directeur Général des Services-Directeur Général Adjoint des Territoires et du Développement, Directeur des Solidarités Territoriales,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 165 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Jean-Louis MOYEN en qualité de Directeur du Laboratoire Départemental d'Analyse et de Recherche,
SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 169 du 15 septembre 2016 susvisé sont modifiées et remplacées comme suit :

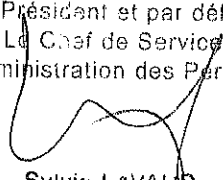
...« ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent LEY, la délégation qui lui est consentie pour la signature des rapports d'essais et documents correspondants du service sera exercée par :

- a) M. Mathieu AUGUSTIN, adjoint au chef de service, pour la signature des rapports d'essais et des documents correspondants à l'unité technique « Chimie de l'eau » et pour la signature des rapports d'essais et des documents correspondants à l'unité technique « Micro polluants Organiques » en cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Laurent LEY et de Mme Frédérique BLIN.
- b) Mme Frédérique BLIN, adjointe au chef de service, pour la signature des rapports d'essais et des documents correspondants à l'unité technique « Micro polluants organiques » et pour la signature des rapports d'essais et des documents correspondants à l'unité technique « Chimie de l'eau » en cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Laurent LEY et de M. Mathieu AUGUSTIN.
- c) M. Benoît CHIRON, ingénieur au service analyses eau et environnement, pour la signature des rapports d'essais et des documents correspondants aux unités techniques « Micro polluants organiques » et « Chimie de l'eau » en cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme Frédérique BLIN et de M. Mathieu AUGUSTIN »...

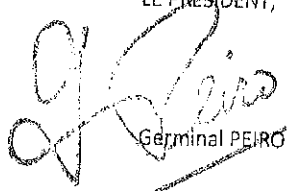
ARTICLE 2 : Cet arrêté prend effet à compter du 17 JUILLET 2017.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, l'Adjoint au Directeur Général des Services-Directeur Général Adjoint des Territoires et du Développement, Directeur des Solidarités Territoriales, les Adjoints au Chef de Service, M. Benoît CHIRON, M. Laurent LEY et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département.

Pour ampliation,
Pour le Président et par délégation,
Le Chef de Service
de l'Administration des Personnels


Sylvie LAVAUD

Fait à Périgueux, le 11 JUILLET 2017
LE PRÉSIDENT,


Germinal PEIRO

ARRÊTÉ
PORTANT DÉLÉGATION GÉNÉRALE DES CHAMPS DE COMPÉTENCES
A LA DIRECTION DU PATRIMOINE ROUTIER, PAYSAGER ET DES MOBILITÉS

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,
VU le décret n° 2006-1342 du 6 novembre 2006 relatif au transfert aux collectivités territoriales des services ou parties de services déconcentrés du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer pour l'exercice des compétences en matière de routes nationales transférées,
VU la loi n° 2009-1291 du 26 octobre 2009 relative au transfert aux départements des parcs de l'équipement et à l'évolution de la situation des ouvriers des parcs et ateliers,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 177 du 15 septembre 2016 portant délégation générale des champs de compétences à la Direction des Routes et du Patrimoine Paysager,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2017 DEL 007 du 8 mars 2017 portant nomination de M. Sébastien RIMÉ-BOISSAT de MAZERAT en qualité de Directeur Général Adjoint de l'Aménagement et des Mobilités,
VU l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 7 avril 2017,
SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 177 du 15 septembre 2016 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Les champs de délégation de signature consentis à Madame la Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités, les Directeurs-Adjoint-Chefs de Pôle, Chefs de Service, Adjoints aux Chefs de Service, Chefs de Bureau, Adjoints aux Chefs de Bureau, Chefs d'Unité d'Aménagement, Adjoints aux Chefs d'Unité d'Aménagement, Responsables Entretien & Exploitation de la Route, Contrôleurs des Travaux, Responsables Entretien & Exploitation du Patrimoine Paysager, Référent technique « patrimoine arboré et dépendances vertes », Pilote d'Opération, Gardes Particuliers, Référents Gestion du Domaine Public, Référents Ouvrages d'Art, Référents Travaux Neufs, Référent signalisation verticale, Référent signalisation horizontale & dispositifs de retenue, Référents S.I.G., Chefs de Secteur, Chargé d'Affaires, Chef du Laboratoire routier, Chargés de mission « suivi d'activités » et « sécurité routière », Chef du Parc, Adjoint au Chef du Parc, Magasiniers, Visiteur Technique et Chefs d'équipe du Parc, sont définis conformément au tableau figurant en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} AOÛT 2017.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Général Adjoint de l'Aménagement et des Mobilités, la Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités, les Directeurs-Adjoint-Chefs de Pôle, Chefs de Service, Adjoints aux Chefs de Service, Chefs de Bureau, Adjoints aux Chefs de Bureau, Chefs d'Unité d'Aménagement, Adjoints aux Chefs d'Unité d'Aménagement, Responsables Entretien & Exploitation de la Route, Contrôleurs des Travaux, Responsables Entretien & Exploitation du Patrimoine Paysager, Référent technique « patrimoine arboré et dépendances vertes », Pilote d'Opération, Gardes Particuliers, Référents Gestion du Domaine Public, Référents Ouvrages d'Art, Référents Travaux Neufs, Référent signalisation verticale, Référent signalisation horizontale & dispositifs de retenue, Référents S.I.G., Chefs de Secteur, Chargé d'Affaires, Chef du Laboratoire routier, Chargés de mission « suivi d'activités » et « sécurité routière », Chef du Parc, Adjoint au Chef du Parc, Magasiniers, Visiteur Technique et Chefs d'équipe du Parc et le Payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Pour ampliation,
Pour le Président et par délégation,
Le Chef de Service
de l'Administration des Personnels

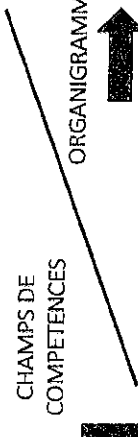
Sylvie LAVAUD

Fait à Périgueux, le 11 JUILLET 2017
LE PRÉSIDENT,

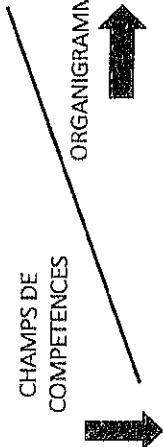
Gérminal PEIRO

Annexe à l'arrêté n° 2017 DEL 041 du 11 juillet 2017 portant délégation générale des champs de compétences
à la Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités

CHAMPS DE COMPÉTENCES	ORGANIGRAMME	DIRECTION	Pôle Pilotage Maîtrise d'Ouvrage	Pôle Routes & Maîtrise d'Oeuvre	Pôle Paysage & Espaces Verts	Pôle Territoires	
						Siège	Unités d'Aménagement (UA) Parc départemental
GESTION DU DOMAINE PUBLIC DÉPARTEMENTAL							
Avis sur permis de construire, certificat d'urbanisme, permis d'aménager dans les cas simples (Immeuble existant, sans modification de destination ou de fréquentation, bâtiments nouveaux à usage d'habitation de 5 logements au plus ou lotissements de 5 lots au plus)			Chef du service Foncier & Domaine Public				Adjoint au Chef d'U.A.
Autres avis sur permis de construire, certificat d'urbanisme, permis d'aménager			Chef du service Foncier & Domaine Public				
Arrêtés temporaires de circulation			Chef du service Foncier & Domaine Public				
Accords techniques (article R 323-25 du Code de l'Énergie délai 21 jours)			Chef du bureau Gestion Domaine Public				Adjoint au Chef d'U.A.
Accords techniques (article R 323-25 du Code de l'Énergie délai 30 jours)			Chef du bureau Gestion Domaine Public				Adjoint au Chef d'U.A.
Autorisations d'occupation temporaires du domaine public			Chef du service Foncier & Domaine Public				Adjoint au Chef d'U.A.
Arrêtés d'alignement			Chef du service Foncier & Domaine Public				Adjoint au Chef d'U.A.
Notifications et ampliations des arrêtés			Chef du bureau Gestion Domaine Public			Chef du bureau Entretien Routier (arrêté de police permanent)	Chef du bureau Administration Générale Responsable Entretien & Exploitation de la Route (REER)
Mise en demeure d'effectuer des travaux			Chef du bureau Gestion Domaine Public			Chefs de bureau	Contrôleur des Travaux Responsable Entretien & Exploitation de la Route (REER)
Constatation d'infractions			Personnel détenteur d'une carte d'agrément de Garde du domaine public routier particulier	Personnel détenteur d'une carte d'agrément de Garde du domaine public routier particulier	Personnel détenteur d'une carte d'agrément de Garde des bois Particulier et Garde du domaine public routier particulier	Personnel détenteur d'une carte d'agrément de Garde du domaine public routier particulier	Personnel détenteur d'une carte d'agrément de Garde du domaine public routier particulier
Signature des P.V. de remise d'ouvrages		Directeur					
Accord sur estimation de vente de bois					Référent technique «patrimoine arboré & dépendances vertes»		

CHAMPS DE COMPETENCES	 ORGANIGRAMME	DIRECTION	Pôle Pilotage Maîtrise d'Ouvrage	Pôle Routes & Maîtrise d'Oeuvre	Pôle Paysage & Espaces Verts	Pôle Territoires	
						Siège	Unités d'Aménagement (UA) Parc départemental
CONVENTIONS							
Convention concernant la mise à disposition gracieuse des sites départementaux telle que définie par la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.IV.30 du 30 mai 2016					Directeur Adjoint Chef du pôle		
Convention concernant la conservation du domaine public routier telle que définie par la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.IV.30 du 30 mai 2016		Directeur					
Convention concernant le domaine privé dans le cadre : - des travaux routiers, - de la formation professionnelle pour des agents d'exploitation - et du développement touristique et de la mise en valeur des paysages telle que définie par la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.IV.30 du 30 mai 2016		Directeur					

CHAMPS DE COMPETENCES	ORGANIGRAMME	DIRECTION	Pôle Pilottage Maîtrise d'Ouvrage	Pôle Routes & Maîtrise d'Oeuvre	Pôle Paysage & Espaces Verts	Pôle Territoires	
						Siège	Unités d'Aménagement (UA) Parc départemental
BUDGET DE FONCTIONNEMENT							
Moyens généraux et autres frais de fonctionnement gérés par le Service Administratif et Financier :			Chef du service Administratif & Financier				
Engagement des dépenses : ➢ jusqu'à 15 k€ HT ou ➢ dans le cadre d'un accord-cadre mono-attributaire, dans la limite des crédits de paiement votés							
Engagement des dépenses auprès du Parc Départemental dans la limite des crédits de paiement votés			Directeur Adjoint Chef du pôle		Chefs de service		Adjoint au Chef d'U.A.
Dépenses de fonctionnement : Engagement des dépenses : ➢ jusqu'à 15 k€ HT ou ➢ dans le cadre d'un accord-cadre mono-attributaire, dans la limite des crédits de paiement votés (* hors géomètre) (** foncier exclusivement)		Directeur (*)	Chef du service Foncier & Domaine Public (**) Chef du service Ordonnancement, Pilottage et Coordination		Chefs de service		Adjoint au Chef d'U.A. Chef du bureau Exploitation du Parc Chef du bureau Magasin du Parc Chef du bureau Atelier du Parc Chef du bureau Gestion de Flotte du Parc
Dépenses de fonctionnement : Engagement des dépenses jusqu'à 5 k€ H.T. dans la limite des crédits de paiement					Responsables Entretien & Exploitation du Patrimoine Paysager (REEPP)		Responsable Entretien & Exploitation de la Route (REER) Adjoint au Chef de bureau Gestion de Flotte du Parc Magasiniers du Parc Adjoint au Chef de bureau Exploitation du Parc
Dépenses de fonctionnement : Engagement des dépenses jusqu'à 1 k€ H.T. dans la limite des crédits de paiement							Visiteur technique du Parc Chefs d'équipe du bureau Atelier du Parc Chefs d'équipe du bureau Exploitation du Parc

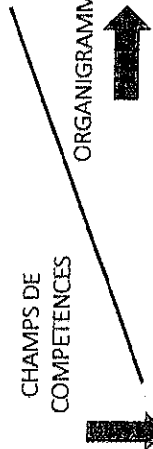
CHAMPS DE COMPETENCES	ORGANIGRAMME 	DIRECTION	Pôle Pilotage Maîtrise d'Ouvrage	Pôle Routes & Maîtrise d'Oeuvre	Pôle Paysage & Espaces Verts	Pôle Territoires	
						Siège	Unités d'Aménagement (UA) Parc départemental
BUDGET D'INVESTISSEMENT							
Engagement des dépenses : ➤ jusqu'à 15 k€ HT ou ➤ dans le cadre d'un accord mono-attributaire conformément à un programme ou une opération voté(e) et dans la limite des crédits de paiement votés (* hors 906) (** hors géomètre)		Directeur (**)	Directeur Adjoint Chef du pôle		Directeur Adjoint Chef du pôle (*)		Chef du Parc Sur budget annexe du Parc uniquement
Engagement des dépenses auprès du Parc Départemental dans la limite des crédits de paiement votés (* hors 906)			Directeur Adjoint Chef du pôle		Chefs de service (*)		
Engagement des dépenses liées aux formalités foncières (Conservation des Hypothèques...)			Chef du service Foncier & Domaine Public				
Propositions d'indemnisation amiables de moins de 25 000 €			Chef du service Foncier & Domaine Public				
Proposition d'indemnisation par expropriation selon avis des Domaines			Chef du service Foncier & Domaine Public				
Engagement des dépenses pour indemnités foncières selon avis des Domaines, jugement ou commission permanente			Chef du service Foncier & Domaine Public				
Formalités liées aux acquisitions et aliénations immobilières par voie d'expropriation ou amiable			Chef du bureau Affaires Foncières				

CHAMPS DE COMPETENCES	ORGANIGRAMME ↑	DIRECTION	Pôle Pilote Maîtrise d'Ouvrage	Pôle Routes & Maîtrise d'Oeuvre	Pôle Paysage & Espaces Verts	Pôle Territoires	
						Siège	Unités d'Aménagement (UA) Parc départemental
PROJETS ROUTIERS							
Visa technique				Chefs de service			
Agrément sécurité				Chargé de mission « sécurité routière »			
Approbation technique				Directeur Adjoint Chef du pôle			Chef d'U.A.
REPRÉSENTATION							
Devant le juge d'expropriation pour contentieux dans la fixation d'indemnisation en expropriation			Chef du service Foncier & Domaine Public Adjoint au Chef du service Foncier & Domaine Public				
	Devant le juge administratif pour contentieux des dommages de travaux publics ou atteinte à la conservation domaine public		Chef du service Foncier & Domaine Public Adjoint au Chef du service Foncier & Domaine Public Chef du bureau Gestion du domaine public				

CHAMPS DE COMPETENCES	ORGANIGRAMME	DIRECTION	Pôle Pilotage Maîtrise d'Ouvrage	Pôle Routes & Maîtrise d'Oeuvre	Pôle Paysage & Espaces Verts	Pôle Territoires	
						Siège	Unités d'Aménagement (UA) Parc départemental
LIQUIDATION DES DÉPENSES							
Constat service fait (Rappel : le signataire de la commande ne peut constater le service fait)			Chefs de bureau et Pilote d'opérations (quand pas de maître d'oeuvre)	Chefs de bureau Contrôleurs des travaux Chef du Laboratoire Routier	Chefs de bureau Responsables Entretien & Exploitation du Patrimoine Paysager (REEPP)	Chefs de bureau verticalisation Réfèrent signalisation horizontale et dispositifs de retenue Réfèrents S.I.G. Chargé de mission « suivi d'activités »	Adjoint au Chef de bureau Exploitation du Parc Magasiniers du Parc Adjoint au Chef de bureau Gestion de Flotte du Parc Chefs d'équipe du bureau Atelier du Parc Contrôleur des travaux Responsable Entretien & Exploitation de la Route (REER) Réfèrents Gestion du Domaine Public (GDP) Réfèrents Ouvrages d'Art (OA) Réfèrents Travaux Neufs Chefs de secteur
Arrêté des factures et décomptes			Chef du service Administratif & Financier				Adjoint au Chef du Parc Adjoint au Chef d'U.A.
Propositions de mandatement dont le pôle est gestionnaire			Chef du service Administratif & Financier				Adjoint au Chef du Parc Adjoint au Chef d'U.A.
MANDATS							
Signature des mandats, sans limitation de montant pour la DRPP, à l'exclusion du Parc Départemental			Chef du service Administratif & Financier				
Signature des mandats, sans limitation de montant uniquement pour le Parc Départemental							Chef du Parc Adjoint au Chef du Parc

CHAMPS DE COMPETENCES	ORGANIGRAMME ↑	DIRECTION	Pôle Pilotage Maîtrise d'Ouvrage	Pôle Routes & Maîtrise d'Oeuvre	Pôle Paysage & Espaces Verts	Pôle Territoires	
						Siège	Unités d'Aménagement (UA) Parc départemental
EXÉCUTION DES MARCHÉS							
Rapport du maître d'œuvre pour analyse des offres			Chefs de service (quand pas de maître d'œuvre)	Chefs de service	Chefs de service	Directeur adjoint Chef du pôle	Adjoint au Chef d'U.A. Adjoint au Chef du Parc
Rapport du maître d'ouvrage pour présentation en commission des marchés publics ou en commission d'appel d'offre			Directeur Adjoint Chef du pôle				
Journal de chantier				Contrôleurs des travaux Chefs de bureau Référents Ouvrages d'Art	Chefs de bureau Responsables Entretien & Exploitation du Patrimoine Paysager (REEPP)	Chefs de bureau Chargé de mission « suivi d'activités »	Adjoint au Chef de bureau Gestion de Flotte du Parc Chefs d'équipe du bureau Atelier du Parc Chef du bureau Magasin du Parc Adjoint au Chef de bureau Exploitation du Parc Contrôleur des travaux Responsable Entretien & Exploitation de la Route (REER) Référents Gestion du Domaine Public (GDP) Référents Ouvrages d'Art (OA) Référents Travaux Neufs Chefs de secteur Adjoint au Chef d'U.A.
Ordres de service à caractère technique type notification plans d'implantation et piquetage, visa des Plans d'Assurance Qualité ; fiches de procédures ; fiches de non-conformité ; etc...			Chefs de bureau et Pilote d'opérations (quand pas de maître d'œuvre)	Chefs de bureau	Chefs de bureau	Chefs de bureau	Chef du bureau Atelier du Parc Chef du bureau Magasin du Parc Chef du bureau Gestion Flotte du Parc
Ordres de service, sans incidence financière ou calendaire, liés à l'exécution du marché, adaptations mineures, modification provenance de matériaux, prix nouveaux provisoires, intempéries, notification états d'acomptes mensuels, ordres de services notifiant les décisions du pouvoir adjudicateur type date démarrage, cautionnement, réception, prolongation délais, décisions de poursuivre, décompte général, prix nouveaux définitifs, etc....			Chefs de service (quand pas de maître d'œuvre)	Chefs de service	Chefs de service	Chefs de bureau	Adjoint au Chef de bureau Exploitation du Parc Adjoint au Chef d'U.A. Adjoint au Chef du Parc
Réception, vérification et rectification des décomptes mensuels et finaux. Établissement des acomptes mensuels et du décompte général			Chefs de service (quand pas de maître d'œuvre)	Chefs de service (quand pas de maître d'œuvre) Chefs de bureau	Chef de service Paysage-Maîtrise d'Oeuvre	Chefs de bureau	Adjoint au Chef d'U.A. Adjoint au Chef du Parc

7/9

CHAMPS DE COMPETENCES	ORGANIGRAMME 	DIRECTION	Pôle Pilotage Maîtrise d'Ouvrage	Pôle Routes & Maîtrise d'Oeuvre	Pôle Paysage & Espaces Verts	Pôle Territoires	
						Siège	Unités d'Aménagement (UA) Parc départemental
EXÉCUTION DES MARCHÉS (SUITE)							
Procès-verbal des opérations préalables à la réception			Chefs de service (quand pas de maître d'œuvre)	Chefs de bureau en charge de la maîtrise d'œuvre travaux	Chefs de service en charge de la maîtrise d'œuvre travaux	Directeur adjoint Chef du pôle	Chef d'U.A. Chef du Parc
Décision de programmation en représentation du maître d'ouvrage avec incidence financière liée à l'exécution du marché (* hors 906)			Directeur Adjoint Chef du pôle		Directeur adjoint Chef du pôle (*)		
Représentation du maître d'ouvrage aux Opérations Préalables à la Réception (* hors 906)			Pilote d'opérations		Chefs de bureau (*)	Chefs de bureau Chargé de mission « suivi d'activités »	
Proposition au pouvoir adjudicateur pour la réception			Directeur Adjoint Chef du pôle (quand pas de maître d'œuvre)	Directeur Adjoint Chef du pôle	Directeur adjoint Chef du pôle	Directeur adjoint Chef du pôle	
Décision de réception (avec ou sans réserve)	Directeur						
Signature et notification du décompte général	Directeur						
Décision de prolongation de délais	Directeur						
RECETTES							
Signature des titres de recettes et de l'ensemble des pièces relatives à ces recettes, sans limitation de montant pour la DPRPM, à l'exclusion du Parc Départemental			Chef du service Administratif & Financier				
Signature des titres de recettes et de l'ensemble des pièces relatives à ces recettes, sans limitation de montant uniquement pour le Parc Départemental							Adjoint au Chef du Parc

CHAMPS DE COMPETENCES	ORGANIGRAMME 	DIRECTION	Pôle piloteage Maîtrise d'Ouvrage	Pôle Routes & Maîtrise d'Oeuvre	Pôle Paysage & Espaces Verts	Pôle Territoires	
						Siège	Unités d'Aménagement (UA) Parc départemental
PRESTATIONS POUR COMPTE DE TIERS							
Signature des rapports ou P.V. d'essais pour les prestations du Laboratoire				Chargé d'affaires			
Etablissement de devis concernant les prestations				Chargé d'affaires			Adjoint au Chef de bureau Gestion de Flotte du Parc Chef du bureau Magasin du Parc Chef du bureau Atelier du Parc Adjoint au Chef de bureau Exploitation du Parc
Emission de facture concernant les prestations				Chef du Laboratoire Routier			Adjoint au Chef de bureau Gestion de Flotte du Parc Chef du bureau Magasin du Parc Chef du bureau Atelier du Parc Adjoint au Chef de bureau Exploitation du Parc

1. Le présent document est le fruit d'un travail collectif et doit être lu et compris dans son ensemble. Il ne peut être interprété de manière isolée.

2. Le présent document est le fruit d'un travail collectif et doit être lu et compris dans son ensemble. Il ne peut être interprété de manière isolée.

3. Le présent document est le fruit d'un travail collectif et doit être lu et compris dans son ensemble. Il ne peut être interprété de manière isolée.

4. Le présent document est le fruit d'un travail collectif et doit être lu et compris dans son ensemble. Il ne peut être interprété de manière isolée.

5. Le présent document est le fruit d'un travail collectif et doit être lu et compris dans son ensemble. Il ne peut être interprété de manière isolée.

6. Le présent document est le fruit d'un travail collectif et doit être lu et compris dans son ensemble. Il ne peut être interprété de manière isolée.

7. Le présent document est le fruit d'un travail collectif et doit être lu et compris dans son ensemble. Il ne peut être interprété de manière isolée.

8. Le présent document est le fruit d'un travail collectif et doit être lu et compris dans son ensemble. Il ne peut être interprété de manière isolée.

9. Le présent document est le fruit d'un travail collectif et doit être lu et compris dans son ensemble. Il ne peut être interprété de manière isolée.

10. Le présent document est le fruit d'un travail collectif et doit être lu et compris dans son ensemble. Il ne peut être interprété de manière isolée.

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction des Ressources Humaines

N° 2017 DEL 043

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 288 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Eric SEGUY en qualité de Chef du Parc Départemental,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2017 DEL 007 du 8 mars 2017 portant nomination de M. Sébastien RIMÉ-BOISSAT de MAZERAT en qualité de Directeur Général Adjoint de l'Aménagement et des Mobilités,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 176 du 15 septembre 2016 portant nomination de Mme Isabelle ALBRAND en qualité de Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 185 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Didier METOIS en qualité de Directeur Adjoint-Chef du Pôle « Territoires »,
VU l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 7 avril 2017,
SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 288 du 15 septembre 2016 susvisé sont modifiées et remplacées comme suit :

... « **ARTICLE 3 :** Le Parc départemental comprend :

- Bureau « Atelier »
- Bureau « Gestion de flotte »
- Bureau « Exploitation »
- Bureau « Administration générale »
- Bureau « Magasin »...

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 288 du 15 septembre 2016 susvisé sont modifiées et remplacées comme suit :

... « **ARTICLE 4 :** Délégation de signature est donnée à M. Eric SEGUY, Chef du Parc Départemental, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions :

- * toutes décisions conformément à l'arrêté en vigueur portant délégation générale des champs de compétences à la Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités,
- * toutes correspondances et actes n'emportant pas engagement du Département à l'exception des lettres (hors gestion courante) adressées aux Élus et aux Chefs de Services de l'État »...

ARTICLE 3 : Les dispositions de l'article 6 de l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 288 du 15 septembre 2016 susvisé sont modifiées et remplacées comme suit :

... « **ARTICLE 6 :** Délégation de signature est donnée à M. Eric SEGUY, Chef du Parc Départemental, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions, les mandats, les titres de recettes et l'ensemble des pièces relatives à ces recettes, sans limitation de montant, pour le Parc Départemental.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric SEGUY, Chef du Parc Départemental, cette délégation de signature sera exercée par M. Didier METOIS, Directeur-Adjoint-Chef du Pôle « Territoires »...

ARTICLE 4 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} AOÛT 2017.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Général Adjoint de l'Aménagement et des Mobilités, la Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités, le Directeur Adjoint-Chef du Pôle « Territoires », M. Eric SEGUY et le Payeur départemental, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Pour le Président et par délégation,
Le Chef de Service
de l'Administration des Personnels

Fait à Périgueux, le 11 JUILLET 2017
LE PRÉSIDENT,

Sylvie LAVAUD

Germinal PEIRO

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le tribunal administratif de Bordeaux, et ce dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction des Ressources Humaines

N° 2017 DEL 044

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 381 du 15 septembre 2016 donnant délégation de signature à M. Jean-Luc NADEAU, Visiteur technique au Parc Départemental,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2017 DEL 007 du 8 mars 2017 portant nomination de M. Sébastien RIMÉ-BOISSAT de MAZERAT en qualité de Directeur Général Adjoint de l'Aménagement et des Mobilités,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 176 du 15 septembre 2016 portant nomination de Mme Isabelle ALBRAND en qualité de Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 185 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Didier METOIS en qualité de Directeur Adjoint-Chef du Pôle « Territoires »,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 288 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Eric SEGUY en qualité de Chef du Parc Départemental,

VU l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 7 avril 2017,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 381 du 15 septembre 2016 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Monsieur Jean-Luc NADEAU est NOMMÉ CHEF DE BUREAU « ATELIER » au Parc Départemental du Pôle « Territoires » à la Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités – DGA de l'Aménagement et des Mobilités.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Luc NADEAU, Chef de Bureau « Atelier », à l'effet de signer dans la limite de ses attributions, toutes décisions conformément à l'arrêté en vigueur portant délégation générale des champs de compétences à la Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités.

ARTICLE 4 : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Luc NADEAU, à l'effet de signer, toute mesure d'ordre hiérarchique relative à la présence, le congé, (journées RTT, autorisations spéciales d'absence, etc...) à l'exception des mesures ayant trait à la position statutaire (avancement, promotion, congés de maladie, etc...) des personnels placés sous son autorité.

ARTICLE 5 : M. Jean-Luc NADEAU est chargé de l'évaluation des agents placés sous son autorité conformément à l'organigramme des évaluateurs.

ARTICLE 6 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} AOÛT 2017.

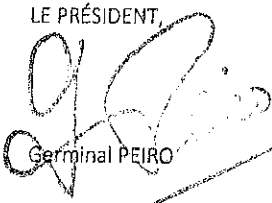
ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Général Adjoint de l'Aménagement et des Mobilités, la Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités, le Directeur Adjoint-Chef du Pôle « Territoires », le Chef du Parc Départemental, M. Jean-Luc NADEAU et le Payeur départemental, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Pour ampliation,
Pour le Président et par délégation,
Le Chef de Service
de l'Administration des Personnels


Sylvie LAVAUD

Fait à Périgueux, le 11 JUILLET 2017

LE PRÉSIDENT


Germinal PEIRO

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction des Ressources Humaines

N° 2017 DEL 045

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 291 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Jean-Claude LOPES, en qualité de Chef d'Équipe 1 au Bureau « Atelier » du Parc Départemental,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2017 DEL 007 du 8 mars 2017 portant nomination de M. Sébastien RIMÉ-BOISSAT de MAZERAT en qualité de Directeur Général Adjoint de l'Aménagement et des Mobilités,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 176 du 15 septembre 2016 portant nomination de Mme Isabelle ALBRAND en qualité de Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 185 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Didier METOIS en qualité de Directeur Adjoint-Chef du Pôle « Territoires »,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 288 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Eric SEGUY en qualité de Chef du Parc Départemental,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2017 DEL 044 du 11 juillet 2017 portant nomination de M. Jean-Luc NADEAU, en qualité de Chef de Bureau « Atelier »,

VU l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 7 avril 2017,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 291 du 15 septembre 2016 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Monsieur Jean-Claude LOPES est NOMMÉ CHEF D'ÉQUIPE 1 au Bureau « Atelier » du Parc Départemental au Pôle « Territoires » à la Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités – DGA de l'Aménagement et des Mobilités.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Claude LOPES, Chef d'équipe 1, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions, toutes décisions conformément à l'arrêté en vigueur portant délégation générale des champs de compétences à la Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités.

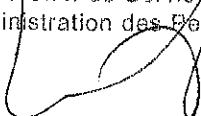
ARTICLE 4 : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Claude LOPES, à l'effet de signer, toute mesure d'ordre hiérarchique relative à la présence, le congé, (journées RTT, autorisations spéciales d'absence, etc...) à l'exception des mesures ayant trait à la position statutaire (avancement, promotion, congés de maladie, etc...) des personnels placés sous son autorité.

ARTICLE 5 : M. Jean-Claude LOPES est chargé de l'évaluation des agents placés sous son autorité conformément à l'organigramme des évaluateurs.

ARTICLE 6 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} AOÛT 2017.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Général Adjoint de l'Aménagement et des Mobilités, la Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités, le Directeur Adjoint-Chef du Pôle « Territoires », le Chef du Parc Départemental, le Chef de Bureau « Atelier », M. Jean-Claude LOPES et le Payeur départemental, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Pour ampliation,
Pour le Président et par délégation,
Le Chef de Service
de l'Administration des Personnels


Sylvie LAVAUD

Fait à Périgueux, le 11 JUILLET 2017

LE PRÉSIDENT


Germain PEIRO

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction des Ressources Humaines

N° 2017 DEL 046

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 293 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Stéphane HAUTIER, en qualité de Chef d'Équipe « Électricité-Électronique véhicules/Équipements techniques de la route » au Bureau « Atelier » du Parc Départemental,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2017 DEL 007 du 8 mars 2017 portant nomination de M. Sébastien RIMÉ-BOISSAT de MAZERAT en qualité de Directeur Général Adjoint de l'Aménagement et des Mobilités,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 176 du 15 septembre 2016 portant nomination de Mme Isabelle ALBRAND en qualité de Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 185 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Didier METOIS en qualité de Directeur Adjoint-Chef du Pôle « Territoires »,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 288 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Eric SEGUY en qualité de Chef du Parc Départemental,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2017 DEL 044 du 11 juillet 2017 portant nomination de M. Jean-Luc NADEAU, en qualité de Chef de Bureau « Atelier »,
VU l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 7 avril 2017,
SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 293 du 15 septembre 2016 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Monsieur Stéphane HAUTIER est NOMMÉ CHEF D'ÉQUIPE ÉLECTRICITÉ-ÉLECTRONIQUE VÉHICULES/ÉQUIPEMENTS TECHNIQUES DE LA ROUTE au Bureau « Atelier » du Parc Départemental au Pôle « Territoires » à la Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités - DGA de l'Aménagement et des Mobilités.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à M. Stéphane HAUTIER, Chef d'équipe électricité-électronique véhicules/équipements techniques de la route, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions, toutes décisions conformément à l'arrêté en vigueur portant délégation générale des champs de compétences à la Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités.

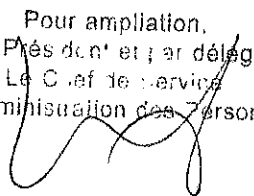
ARTICLE 4 : Délégation de signature est donnée à M. Stéphane HAUTIER, à l'effet de signer, toute mesure d'ordre hiérarchique relative à la présence, le congé, (journées RTT, autorisations spéciales d'absence, etc...) à l'exception des mesures ayant trait à la position statutaire (avancement, promotion, congés de maladie, etc...) des personnels placés sous son autorité.

ARTICLE 5 : M. Stéphane HAUTIER est chargé de l'évaluation des agents placés sous son autorité conformément à l'organigramme des évaluateurs.

ARTICLE 6 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} AOÛT 2017.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Général Adjoint de l'Aménagement et des Mobilités, la Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités, le Directeur Adjoint-Chef du Pôle « Territoires », le Chef du Parc Départemental, le Chef de Bureau « Atelier », M. Stéphane HAUTIER et le Payeur départemental, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

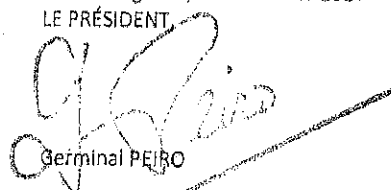
Pour ampliation,
Pour le Président en sa délégation,
Le Chef de service
de l'Administration des Personnels



Sylvie LAVAUD

Fait à Périgueux, le 11 JUILLET 2017

LE PRÉSIDENT



Germain PEIRO

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le tribunal administratif de Bordeaux, et ce dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction des Ressources Humaines

N° 2017 DEL 047

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 292 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Sébastien MARCELLI, en qualité de Chef d'Équipe 2 au Bureau « Atelier » du Parc Départemental,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2017 DEL 007 du 8 mars 2017 portant nomination de M. Sébastien RIMÉ-BOISSAT de MAZERAT en qualité de Directeur Général Adjoint de l'Aménagement et des Mobilités,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 176 du 15 septembre 2016 portant nomination de Mme Isabelle ALBRAND en qualité de Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 185 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Didier METOIS en qualité de Directeur Adjoint-Chef du Pôle « Territoires »,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 288 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Eric SEGUY en qualité de Chef du Parc Départemental,

VU l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 7 avril 2017,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté de M. le Président Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 292 du 15 septembre 2016 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Monsieur Sébastien MARCELLI est NOMMÉ CHEF DE BUREAU « GESTION DE FLOTTE » au Parc Départemental du Pôle « Territoires » à la Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités – DGA de l'Aménagement et des Mobilités.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à M. Sébastien MARCELLI, Chef de Bureau « Gestion de Flotte », à l'effet de signer dans la limite de ses attributions, toutes décisions conformément à l'arrêté en vigueur portant délégation générale des champs de compétences à la Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités.

ARTICLE 4 : Délégation de signature est donnée à M. Sébastien MARCELLI, à l'effet de signer, toute mesure d'ordre hiérarchique relative à la présence, le congé, (journées RTT, autorisations spéciales d'absence, etc...) à l'exception des mesures ayant trait à la position statutaire (avancement, promotion, congés de maladie, etc...) des personnels placés sous son autorité.

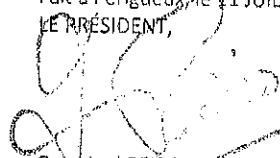
ARTICLE 5 : M. Sébastien MARCELLI est chargé de l'évaluation des agents placés sous son autorité conformément à l'organigramme des évaluateurs.

ARTICLE 6 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} AOÛT 2017.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Général Adjoint de l'Aménagement et des Mobilités, la Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités, le Directeur Adjoint-Chef du Pôle « Territoires », le Chef du Parc Départemental, M. Sébastien MARCELLI et le Payeur départemental, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Périgueux, le 11 JUILLET 2017
Pour le Président du Conseil départemental de la Dordogne, en délégation,
de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne


Sylvie LAVAUD

Fait à Périgueux, le 11 JUILLET 2017
LE PRÉSIDENT,

Germain PEIRO

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction des Ressources Humaines

N° 2017 DEL 048

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 290 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Philippe STUTZMANN en qualité d'Adjoint au Chef de Bureau « Atelier » au Parc Départemental,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2017 DEL 007 du 8 mars 2017 portant nomination de M. Sébastien RIMÉ-BOISSAT de MAZERAT en qualité de Directeur Général Adjoint de l'Aménagement et des Mobilités,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 176 du 15 septembre 2016 portant nomination de Mme Isabelle ALBRAND en qualité de Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 185 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Didier METOIS en qualité de Directeur Adjoint-Chef du Pôle « Territoires »,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 288 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Eric SEGUY en qualité de Chef du Parc Départemental,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2017 DEL 047 du 11 juillet 2017 portant nomination de M. Sébastien MARCELLI, en qualité de Chef de Bureau « Gestion de Flotte »,

VU l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 7 avril 2017,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 290 du 15 septembre 2016 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Monsieur Philippe STUTZMANN est NOMMÉ ADJOINT AU CHEF DE BUREAU « GESTION DE FLOTTE » au Parc Départemental du Pôle « Territoires » à la Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités – DGA de l'Aménagement et des Mobilités.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe STUTZMANN, Adjoint au Chef de bureau « Gestion de Flotte » à l'effet de signer dans la limite de ses attributions, toutes décisions conformément à l'arrêté en vigueur portant délégation générale des champs de compétences à la Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités.

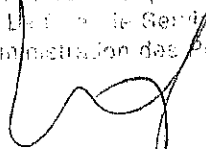
ARTICLE 4 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} AOÛT 2017.

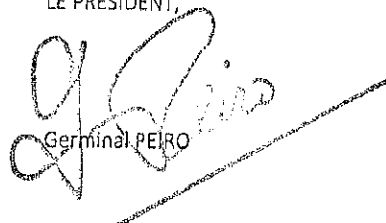
ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Général Adjoint de l'Aménagement et des Mobilités, la Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités, le Directeur Adjoint-Chef du Pôle « Territoires », le Chef du Parc Départemental, le Chef de Bureau « Gestion de Flotte », M. Philippe STUTZMANN et le Payeur départemental, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Périgueux, le 11 JUILLET 2017

LE PRÉSIDENT,

Pour ampliation.
Pour le Président et par délégation,
Le Chef de Service
de l'Administration des Personnels


Sylvie LAVAUD


Germain PELRO

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction des Ressources Humaines

N° 2017 DEL 049

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 295 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Sylvain GRAND en qualité d'Adjoint au Chef de bureau « Exploitation » et donnant délégation de signature à M. Sylvain GRAND, Responsable Travaux au Parc Départemental.,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2017 DEL 007 du 8 mars 2017 portant nomination de M. Sébastien RIMÉ-BOISSAT de MAZERAT en qualité de Directeur Général Adjoint de l'Aménagement et des Mobilités,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 176 du 15 septembre 2016 portant nomination de Mme Isabelle ALBRAND en qualité de Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 185 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Didier METOIS en qualité de Directeur Adjoint-Chef du Pôle « Territoires »,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 288 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Eric SEGUY en qualité de Chef du Parc Départemental,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 294 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Stéphane FAURE en qualité de Chef de Bureau « Exploitation » au Parc Départemental,

VU l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 7 avril 2017,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 295 du 15 septembre 2016 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Monsieur Sylvain GRAND est NOMMÉ ADJOINT AU CHEF DE BUREAU « EXPLOITATION » au Parc Départemental du Pôle « Territoires » à la Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités – DGA de l'Aménagement et des Mobilités.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Sylvain GRAND, Adjoint au Chef de bureau « Exploitation » à l'effet de signer dans la limite de ses attributions, toutes décisions conformément à l'arrêté en vigueur portant délégation générale des champs de compétences à la Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités.

ARTICLE 4 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} AOÛT 2017.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Général Adjoint de l'Aménagement et des Mobilités, la Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités, le Directeur Adjoint-Chef du Pôle « Territoires », le Chef du Parc Départemental, le Chef de Bureau « Exploitation », M. Sylvain GRAND et le Payeur départemental, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Pour ampliation,
Pour le Président et par délégation,
Le Chef de Service
de l'Administration des Personnels

Sylvie LAVAUD

Fait à Périgueux, le 11 JUILLET 2017

LE PRÉSIDENT,

Germinal BEIRO

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Fin de nomination/abrogation-modification arrêté

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction des Ressources Humaines

N° 2017 DEL 035

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 208 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Jean TAULOU en qualité de Référent « Gestion du Domaine Public-Ouvrages d'Art » à l'Unité d'Aménagement de "Le Bugue" du Pôle « Territoires » à la D.R.P.P.,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2017 DEL 007 du 8 mars 2017 portant nomination de M. Sébastien RIMÉ-BOISSAT de MAZERAT en qualité de Directeur Général Adjoint de l'Aménagement et des Mobilités,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 176 du 15 septembre 2016 portant nomination de Mme Isabelle ALBRAND en qualité de Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 185 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Didier MÉTOIS en qualité de Directeur Adjoint-Chef du Pôle « Territoires »,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 206 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. David BRUGERÉ en qualité de Chef de l'Unité d'Aménagement de « Le Bugue »,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 207 du 15 septembre 2016 portant nomination de Mme Jessie DUCHER en qualité d'Adjointe au Chef de l'Unité d'Aménagement de « Le Bugue »,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2017 DRH 160 en date du 30 janvier 2017 portant admission de M. Jean TAULOU à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1^{er} août 2017,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 208 du 15 septembre 2016 susvisé est abrogé, à compter du 1^{er} août 2017.

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Général Adjoint de l'Aménagement et des Mobilités, la Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités, le Directeur Adjoint-Chef du Pôle « Territoires », le Chef d'Unité, l'Adjointe au Chef de l'Unité d'Aménagement de "Le Bugue", M. Jean TAULOU et le Payeur départemental, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Périgueux, le 3 JUILLET 2017

LE PRÉSIDENT


Germain PEIRO

Pour ampliation,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice Adjointe
des Ressources Humaines


Séverine PAUL

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction des Ressources Humaines

N° 2017 DEL 036

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU la commission délivrée par M. le Président du Conseil Général de la Dordogne à M. Jean TAULOU par laquelle il lui confie la surveillance du domaine public routier de l'unité d'aménagement de « Le Bugue »,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013284-0019 du 11 octobre 2013 portant agrément de M. Jean TAULOU en qualité de garde de la voirie routière,

VU la prestation de serment de M. Jean TAULOU à l'audience publique du 20 décembre 2013 du Tribunal d'Instance de Périgueux,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 216 du 15 septembre 2016 donnant délégation de signature à M. Jean TAULOU, Garde particulier chargé du domaine public routier,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2017 DEL 007 du 8 mars 2017 portant nomination de M. Sébastien RIMÉ-BOISSAT de MAZERAT en qualité de Directeur Général Adjoint de l'Aménagement et des Mobilités,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 176 du 15 septembre 2016 portant nomination de Mme Isabelle ALBRAND en qualité de Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 185 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Didier METOIS en qualité de Directeur Adjoint-Chef du Pôle « Territoires »,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2017 DRH 160 en date du 30 janvier 2017 portant admission de M. Jean TAULOU à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1^{er} août 2017,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 216 du 15 septembre 2016 susvisé est abrogé, à compter du 1^{er} août 2017.

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Général Adjoint de l'Aménagement et des Mobilités, la Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités, le Directeur Adjoint-Chef du Pôle « Territoires », M. Jean TAULOU et le Payeur départemental, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Périgueux, le 3 JUILLET 2017

LE PRÉSIDENT,

Pour ampliation,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice Adjointe
des Ressources Humaines

Suzanne PAUL

Germain PEIRO

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction des Ressources Humaines

N° 2017 DEL 038

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 087 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Yves JOUDOU en qualité de Directeur Général Adjoint « LASCAUX 4 »,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2017 D 574 en date du 4 avril 2017 portant admission de M. Yves JOUDOU à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1^{er} septembre 2017,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 087 du 15 septembre 2016 susvisé est abrogé, à compter du 1^{er} septembre 2017.

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services Départementaux, M. Yves JOUDOU et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département.

Pour ampliation,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice Adjointe
des Ressources Humaines

Séverine PAUL

Fait à Périgueux, le 3 JUILLET 2017

LE PRÉSIDENT

Germain LEROY

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction des Ressources Humaines

N° 2017 DEL 042

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 289 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Daniel LE-BERRE en qualité d'Adjoint au Chef du Parc Départemental - Chef de Bureau « Atelier »,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2017 DEL 007 du 8 mars 2017 portant nomination de M. Sébastien RIMÉ-BOISSAT de MAZERAT en qualité de Directeur Général Adjoint de l'Aménagement et des Mobilités,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 176 du 15 septembre 2016 portant nomination de Mme Isabelle ALBRAND en qualité de Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 185 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Didier METOIS en qualité de Directeur Adjoint-Chef du Pôle « Territoires »,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 288 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Eric SEGUY en qualité de Chef du Parc Départemental,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2017 D 573 en date du 4 avril 2017 portant admission de M. Daniel LE-BERRE à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1^{er} août 2017,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTÉ

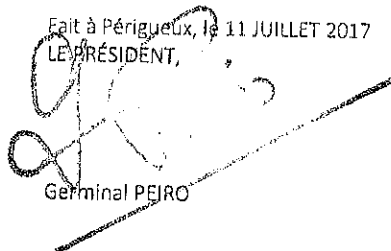
ARTICLE 1 : L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 289 du 15 septembre 2016 susvisé est abrogé, à compter du 1^{er} août 2017.

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Général Adjoint de l'Aménagement et des Mobilités, la Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités, le Directeur Adjoint-Chef du Pôle « Territoires », le Chef du Parc Départemental, l'Adjoint au Chef de bureau « Atelier », M. Daniel LE-BERRE et le Payeur départemental, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Pour ampliation,
Pour le Président et par délégation,
Le Chef de Service
de l'Administration des Personnels


Sylvie LAVAUD

Fait à Périgueux, le 11 JUILLET 2017
LE PRÉSIDENT,


Germain PEIRO

DIRECTION DES SPORTS ET DE LA JEUNESSE

Sites de baignade

N° 170350

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 modifiée et complétée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'Arrêté Départemental de Pêche du 23 décembre 2015,

VU le Règlement intérieur du site,

Considérant que le site du Grand étang de LA JEMAYE appartient au domaine public départemental,

Considérant que Monsieur le Président du Conseil Départemental exerce le pouvoir de police à la gestion de ce domaine,

Considérant que le Club « Saint-Astier Triathlon » souhaite organiser des entraînements de nage en eau libre sur le site du Grand Etang de LA JEMAYE pour les adhérents du club,

SUR la proposition de M. le DIRECTEUR GÉNÉRAL des SERVICES DÉPARTEMENTAUX de la DORDOGNE,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Accord est donné, à titre exceptionnel et temporaire, sous la responsabilité exclusive du Club « Saint-Astier Triathlon », d'utiliser le site départemental du Grand Etang de LA JEMAYE, par dérogation à l'article 5.5 du Règlement Intérieur,

- pour l'organisation de séances d'entraînement de nage en eau libre, du 18 juin au 09 septembre 2017 inclus.

ARTICLE 2 : En période d'ouverture de la baignade pour le public, les entraînements se feront en priorité, hors période de surveillance de la baignade du public :

- juin et septembre : - ouverture à 13h00 en semaine,
- ouverture à 11h00 le week-end,
- juillet et août : - ouverture à 11h00 tous les jours.

- Soit, des entraînements autorisés de 9h00 à 11h00, avant l'ouverture de la baignade.
- Soit, des entraînements autorisés de 19h00 à 20h30 après la fermeture de la baignade.

ARTICLE 3 : Il revient au club d'encadrer et de sécuriser cette pratique en se dotant des moyens humains et matériels nécessaires :

Au niveau de l'organisation des séances :

- Prévenir le Département (service gestionnaire et gardiens du site), au minimum trois jours avant la date prévue,
- Nager en groupe (pas de sortie en individuel sans surveillance),
- Présence d'un BNSSA (ou BEESAN ou BPJEPS AN), à jour de ses recyclages,
- Appliquer le protocole d'intervention en cas d'accident : contacter les secours, et les gardiens du site,
- Pour les plus jeunes, délimitation de la zone de pratique par des bouées.

Au niveau du matériel et des équipements :

- Signalétique particulière à mettre en place pour informer le public (nom de l'association, Arrêté du Département),
- Présence systématique d'une embarcation non motorisée (canoë ou paddle), qui suit le groupe de nageurs permettant une rapide intervention si un nageur est en difficulté,
- Nageurs équipés d'une bouée tractée individuelle, (si nage longue distance),
- Combinaison néoprène obligatoire au-delà des 50 mètres du bord,
- Classeur de sécurité disponible sur place à chaque séance,
- Trousse de premiers secours, défibrillateur,
- Disposer de moyens de communication permettant l'appel rapide des secours.

Le Département ne pourrait, en cas d'incident ou d'accident intervenant lors d'un entraînement, être tenu responsable.

ARTICLE 4 : M. le DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DEPARTEMENTAUX est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le **13 JUIN 2017**
LE PRESIDENT,

